



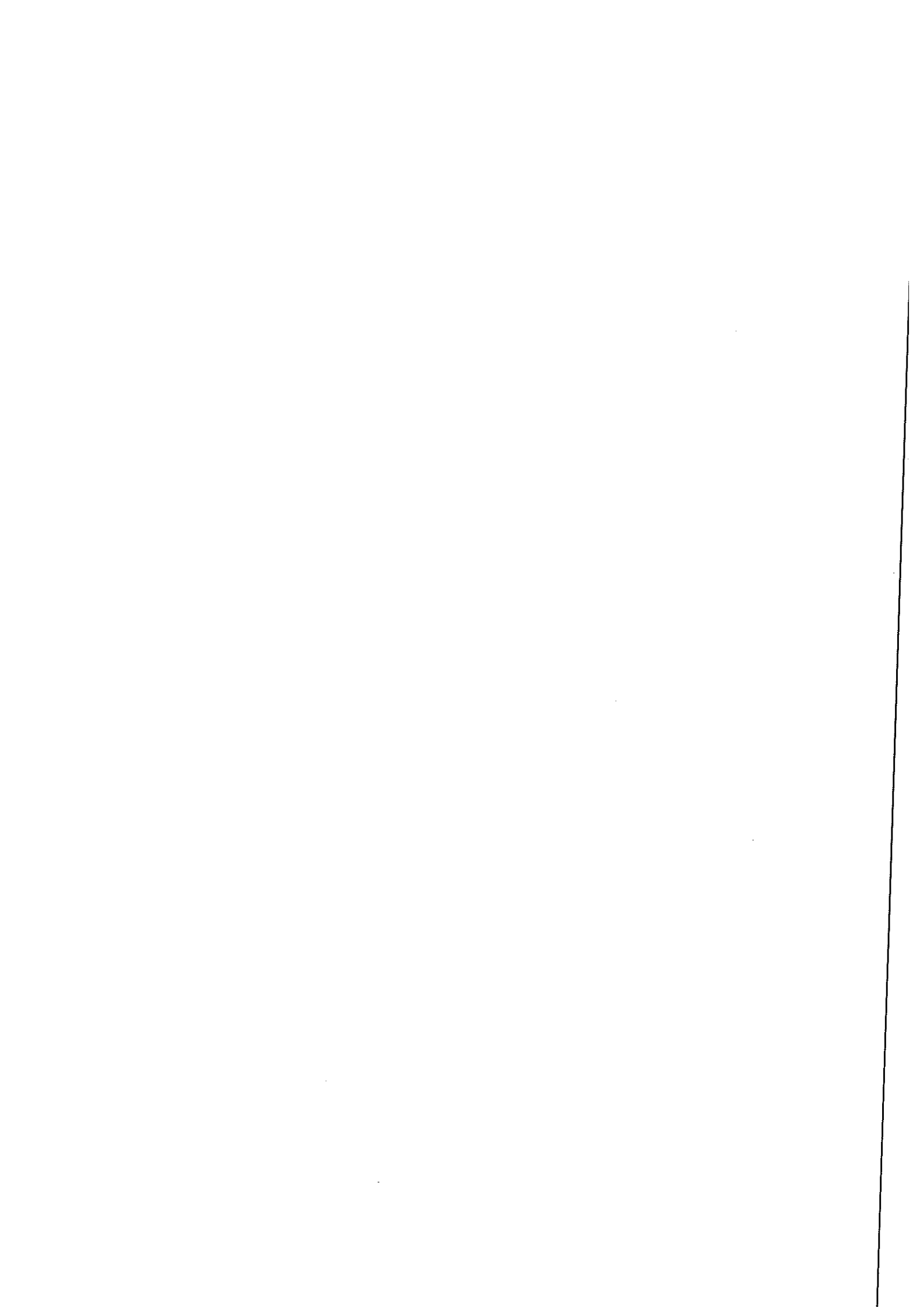
PREFET DE LA NIEVRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 65  
du 24 septembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 65 du 24 septembre 2015

- Arrêté n° 2015-P-1136 bis portant autorisation d'exploiter à la Société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA-INTERVENT-3 boulevard de l'Europe-68100 Mulhouse
- Arrêté n° 2015-P-1201 portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
- Arrêté n° 2015-P-1238 autorisant de survol par des aéronefs télépilotés à la Société G-GLY
- Arrêté n° 2015-P-1241 accordant une dérogation aux règles de l'air à la Société APEI (Aéro Photo Europe Investigation)
- Arrêté n° 2015-P-1260 portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « Audi Endurance à Magny-Cours » organisée le jeudi 24 et le vendredi 25 septembre 2015 sur le circuit de Nevers-MagnyCours
- Arrêté n° 2015-P-1261 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la Société LOGIC DRONE
- Arrêté n° 2015-P-1262 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la Société SK'EYE MOTION
- Arrêté n° 2015-P-1263 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Frédéric DAUCH-DRONE EXPERT
- Arrêté n° 2015-P-1268 portant autorisation du déroulement d'une course pédestre le dimanche 27 septembre 2015 intitulée « semi-marathon Ekiden de Decize »
- Arrêté n° 2015-P-1269 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le samedi 26 septembre 2015 intitulée « Prix des Vendanges à Garchizy »
- Arrêté n° 2015-P-1270 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la Société B2i-BOST IMAGES ET IDEES
- Arrêté n° 2015-P-1271 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Frédéric DAUCH-DRONE EXPERT



PREFET DE LA NIEVRE

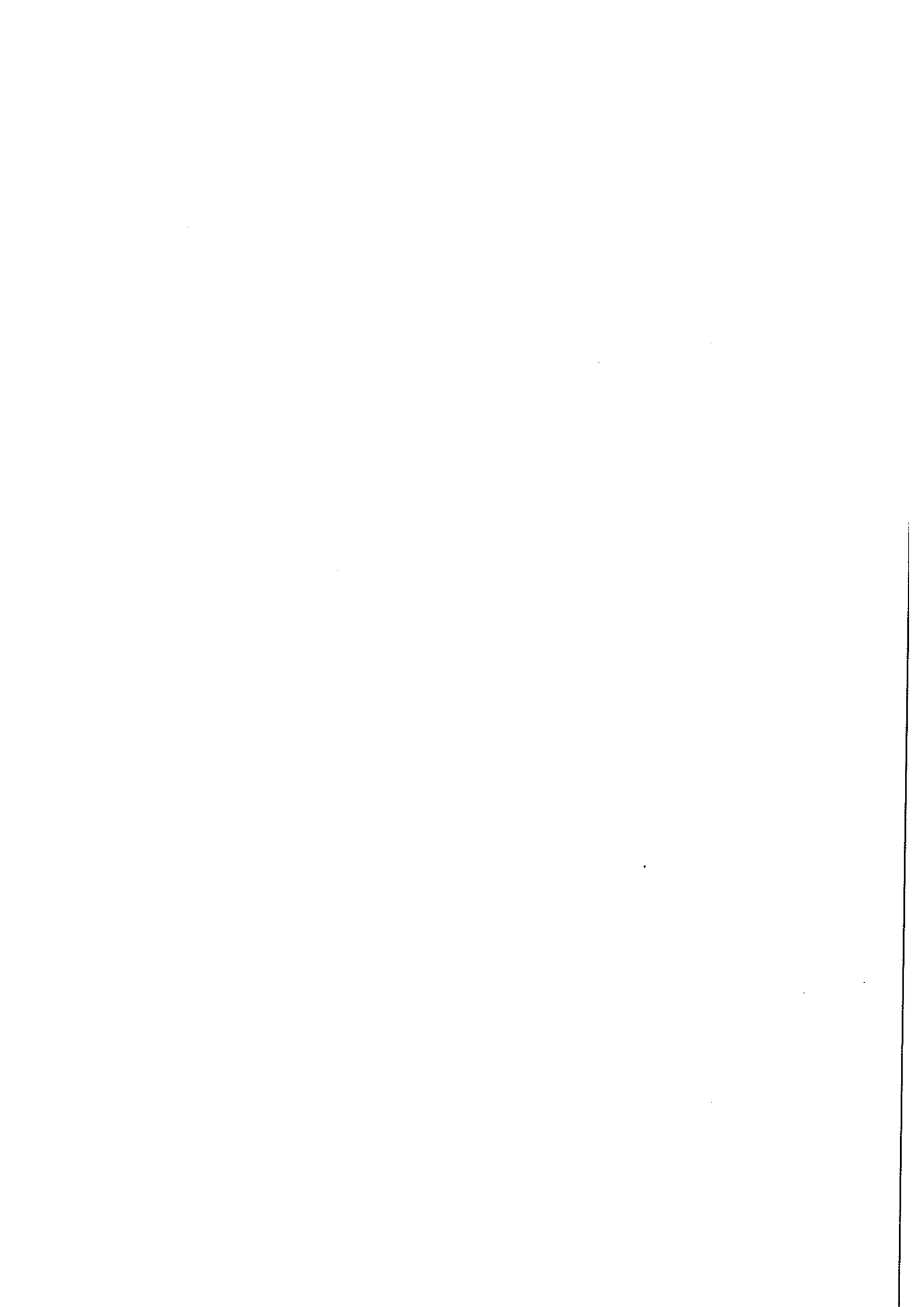
- Arrêté n° 2015-P-1272 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la Société VAL-DRONE
  
- Arrêté n° 2015-P-1296 autorisant une épreuve sportive intitulée « Endurance Challenge Scootentole » sur la piste-école du circuit de Nevers-Magny-Cours le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2015 .
  
- Arrêté n° 2015-SP Cosne-130 portant autorisation du déroulement de courses pédestres hors stade intitulée « Les Rondes de Chaulgnes » le dimanche 18 octobre 2015 sur la commune de Chaulgnes
  
- Arrêté n° 2015-DDT-1206 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la saison d'hivernage 2015-2016
  
- Arrêté interpréfectoral n° 2015-DDT-1267 et DDT du Cher 2015-3-0072 prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire
  
- Arrêté DGFIP N° 1274 portant délégation de signature L257A Trésorerie de DONZY, au 01/09/2015
  
- Arrêté DGFIP N° 1275 portant décision de délégations de signature Trésorerie de DONZY au 01/09/2015
  
- Arrêté n° 2015-M-58-096 modifiant l'arrêté n°2015-M-58-086 du 7 septembre 2015
  
- Arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0043 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)
  
- Arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0048 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de La Charité sur Loire (Nièvre)
  
- Arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0049 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)
  
- Arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0051 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Conse-Cours-sur-Loire (Nièvre)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0054 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre)
- Décision n° DSP 115/2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre médical La Vénerie sis à Champlemy (Nièvre)
- Décision n° DSP 119/2015 autorisant M. Alain DELGUTTE, pharmacien titulaire de l'officine sise centre commercial des Bords de Loire, rue Bernard Palissy à Nevers (Nièvre) à exécuter des préparations pouvant représenter un risque pour la santé et à exercer une activité de sous-traitance de la réalisation des préparations
- Décision d'agrément n°GAEC 2015-09-776 à Mme Angélique GRAILLOT et M. Vincent GRAILLOT à LUZY
- Décision d'agrément n°GAEC 2015-09-777 à M. Christian et Jean-Charles SEUTIN à ST GERMAIN DES BOIS
- Décision d'agrément n°GAEC 2015-09-778 à Mme Sylvie SEUTIN, M. Alexandre SEUTIN et Mme Amélie SEUTIN à ST GERMAIN DES BOIS
- Décision d'agrément n°GAEC 2015-09-779 à Mme Mylène GAILLARD et M. Sylvain ALLEMANDOU à POISEUX
- Décision d'agrément n°GAEC 2015-09-780 à M. Robert et Maxime PETIT à ARLEUF
- Décision d'agrément n°GAEC 2015-09-781 à M. Régis et Mathieu BERRY à ST ANDRE EN MORVAN



n° 2015.P-1136 bis



26 AOÛT 2015

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA-INTERVENT, 3 Boulevard de l'Europe –  
68100 Mulhouse

Le Préfet de la région Bourgogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État pour 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur la commune de Pouigny ;

Vu la demande présentée en date du 23 janvier 2013, complétée le 26 juillet 2013 et le 11 décembre 2013 par la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA-INTERVENT dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183 – 3 Boulevard de l'Europe – 68100 Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Pouigny et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2,3 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mars 2014 ;

Vu le registre de l'enquête publique réalisé du 16 septembre 2014 au 25 octobre 2014, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 septembre 2014 ;

Vu les avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 septembre 2014 et du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Nièvre en date du 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Alligny-Cosne en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Loup en date du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Donzy en date du 6 novembre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Perroy en date du 3 novembre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pougny en date du 6 novembre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-Nohain en date du 3 octobre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Père en date du 3 novembre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sully-la-Tour en date du 29 octobre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-l'Abbaye en date du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-sur-Nohain en date du 4 novembre 2014 ;  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Veraïn en date du 7 novembre 2014 ;  
Vu le rapport du 6 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 mai 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2015 ;  
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 26 juin 2015 ;  
CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;  
CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie locale et à moyenne échelle ;  
CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée ;  
CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est impossible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;  
CONSIDÉRANT la présence du Busard Saint-Martin, du Busard cendré et de la Grue cendrée, espèces protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les dommages éventuels occasionnés à ces espèces pendant les périodes de travaux au sol et lors des passages massifs de Grues cendrées ;  
CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;  
CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de vérifier, dès la mise en service, le respect des émergences sonores et des durées des effets stroboscopiques au niveau des habitations impactées, et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une surveillance pérenne ;  
CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de l'espace aérien militaire ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient, avant la mise en service des éoliennes, de sensibiliser les sapeurs-pompiers aux modalités d'intervention sur ces équipements en situation d'urgence ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'informer l'inspection des installations classées de la mise en service des éoliennes ;  
CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable ;  
CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne ;  
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;  
CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées au



regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA-INTERVENT, dont le siège social est situé 3 Boulevard de l'Europe - 68100 Mulhouse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pougny les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des Installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de Pougny est composé de 12 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale totale en bout de pale 185 m) et de 3 postes de livraison.	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 susvisé :

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Latitude Y	Longitude X				
Aérogénérateur n° 1	47°24'37,94" N	3°01'15,22"E	227	Pougny	Poirier des Oeufs	ZC45
Aérogénérateur n° 2	47°24'29,86" N	3°01'29,10"E	231	Pougny	Champ de la Vache	ZC36 ; ZC37
Aérogénérateur n° 3	47°24'20,96" N	3°01'42,55"E	222	Pougny	Builsson Carre	ZD25
Aérogénérateur n° 4	47°24'12,12" N	3°01'56,05"E	222	Pougny	Les Guerluettes	ZH101 ; ZH103

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Latitude Y	Longitude X				
Aérogénérateur n° 5	47°24'02.46" N	3°02'07.36"E	210	Pouigny	Champ du Lievre	ZE47
Aérogénérateur n° 6	47°23'52.80" N	3°02'18.15"E	206	Pouigny	Les Terres Noires	ZM70
Aérogénérateur n° 7	47°23'42.58" N	3°02'27.20"E	202	Pouigny	Le buisson de l'Église	ZM59
Aérogénérateur n° 8	47°23'32.37" N	3°02'35.62"E	203	Pouigny	Le Maucian	ZM18
Aérogénérateur n° 9	47°23'22.12" N	3°02'42.69"E	200	Pouigny	Champ du Petit Noyer	ZN40
Aérogénérateur n° 10	47°23'11.65" N	3°02'49.21"E	202	Pouigny	Champ Berthier	ZN49
Aérogénérateur n° 11	47°23'00.98" N	3°02'53.98"E	197	Pouigny	Grand Champ de Villefargeau	AE16
Aérogénérateur n° 12	47°22'49.65" N	3°02'57.23"E	199	Pouigny	Grand Champ de Villefargeau	AE9
Poste de livraison n°1	47°23'41.08" N	3°02'26.08"E	202	Pouigny	Le Buisson de l'Église	ZM59
Poste de livraison n°2	47°23'41.02" N	3°02'26.03"E	202	Pouigny	Le Buisson de l'Église	ZM59
Poste de livraison n°3	47°24'25.03" N	3°01'30.05"E	228	Pouigny	Buisson Carre	ZD21

#### Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 12 \times 50\,000 \times ((\text{Index n} / \text{Index 0}) \times (1 + \text{TVA n}) / (1 + \text{TVA 0})) = 613\,313 \text{ €}$$

Index n = Index TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 680 24 en mars 2016

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2016.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

#### Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (sécurité, biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles seront de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention d'un volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt tout problème de fuite potentielle.

Un entretien des plates-formes, notamment par débroussaillage, sera effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) ne sera toléré pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Aucune broussaille n'est présente dans un rayon de 20 mètres autour de chaque mât d'éolienne.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne et des postes de livraison électrique seront maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Chaque aérogénérateur doit être accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

#### I.- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éloigner les chiroptères et les oiseaux nicheurs des aérogénérateurs. En particulier, le ballage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur et aucun éclairage en pied d'éolienne n'est autorisé. Il s'assure également que les éoliennes ne sont pas en mesure de permettre aux chiroptères et aux oiseaux de nicher.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans.

Ce suivi est conforme, le cas échéant, à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées. Il doit permettre a minima :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

Pour les chiroptères, en l'absence de protocole validé par le ministre, ce suivi doit être cohérent avec le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens - Exigences minimales en Bourgogne". Tout écart par rapport au protocole précité devra être dûment justifié.

En complément, un suivi comportemental du Busard Saint-Martin, du Busard cendré et de la Grue cendrée durant l'exploitation du parc est mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Pour la

par semaine d'un expert naturaliste reconnu, coïncidant avec les forts passages migratoires. Ce suivi spécifique permet de confirmer l'absence d'impact des éoliennes sur ces espèces. Si l'absence d'impact n'est pas confirmée, l'exploitant définit le niveau de présence ou de passage migratoire des espèces à partir duquel les éoliennes sont arrêtées et communique le plan d'arrêt associé à l'inspecteur des installations classées.

## II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc avant le poste source est enterré.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet devront être réalisés en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisée, les travaux précités seront interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

Quelle que soit la période des travaux de terrassement, un suivi spécifique du Busard Saint-Martin et du Busard cendré sera réalisé par un écologue pendant ces travaux. Ce suivi comprendra un passage avant le démarrage des travaux, deux passages pendant les travaux et un passage après la finalisation des travaux.

Les surfaces strictement nécessaires au chantier seront préalablement piquetées avant l'intervention des engins.

Le chemin d'accès à la plate-forme éolienne est clôturé et signalé en phase chantier. L'accès au site sera interdit au public.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, seront stationnés sur la base de vie réservée à cet effet. Les ravitaillements s'effectueront uniquement sur cette base de vie avec les préventions qui s'imposent : pompe équipée d'un pistolet antidéborderment, utilisation d'un bac de récupération.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier devront justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux sera contrôlée et les engins devront être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau de lavage ou sanitaire ne seront tolérés dans le milieu naturel. L'eau nécessaire au chantier sera acheminée en citerne.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes.

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès doit être réalisé.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés seront réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales seront conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Une collecte des eaux de ruissellement sera faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

L'ensemble des travaux est envisagé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau ou de

Aucune autre imperméabilisation des sols autres que les seules fondations et l'emprise des postes de livraison ne sera effectuée.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif sera rangé dans un local adapté. Les bidons vides seront stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution seront présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Un petit bassin de nettoyage sera réalisé à proximité du chantier, afin de permettre le nettoyage des goulottes des toupes béton. Un géotextile sera déposé au fond de cette excavation, afin de retenir les particules de béton et de laisser l'eau filtrer au travers.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se réalisent obligatoirement hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

### Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif d'auto-régulation visant à écarter tout dommage dû aux conditions météorologiques. En particulier, en cas de vent fort, les éoliennes sont mises en sécurité. L'exploitant définit les conditions de mise en drapeau des pâles et de déconnexion du réseau des éoliennes en accord avec son étude de dangers.

Un plan de bridage des éoliennes est effectué en cas de dépassement des seuils sonores réglementaires.

Une absence d'éclairage permanent autre que le balisage réglementaire imposé par les services aéronautiques doit être respectée. Seul un projecteur manuel destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions sera présent au pied des éoliennes.

Les prescriptions à observer par les tiers seront affichées sur un panneau sur le chemin d'accès à chaque éolienne ainsi que sur les postes de raccordement électrique.

Le fonctionnement de la centrale est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance. Elles sont affichées vers chaque aérogénérateur et comporte la conduite à tenir en cas d'incident et le numéro de téléphone où est joignable un responsable du site.

### Article 9 Mise en service

Avant la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant réalise un exercice d'arrêt d'urgence et d'évacuation de personnels avec la participation des sapeurs-pompiers. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

### Article 10 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informels mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### Article 11 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### Article 11.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

#### Article 11.2 Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant confirme par une étude in situ, réalisée pendant la première année suivant la mise en service des aérogénérateurs, l'absence d'impact de ces aérogénérateurs sur les habitations des hameaux de Meung, Champ Sinelle et Brélingnelles lié aux effets stroboscopiques.

### Article 12 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 13 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pougny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pougny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA-INTERVENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Nièvre et aux frais de la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA-INTERVENT dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.553-4 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un

- 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

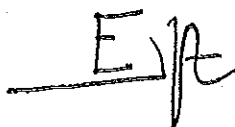
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 15 Exécution

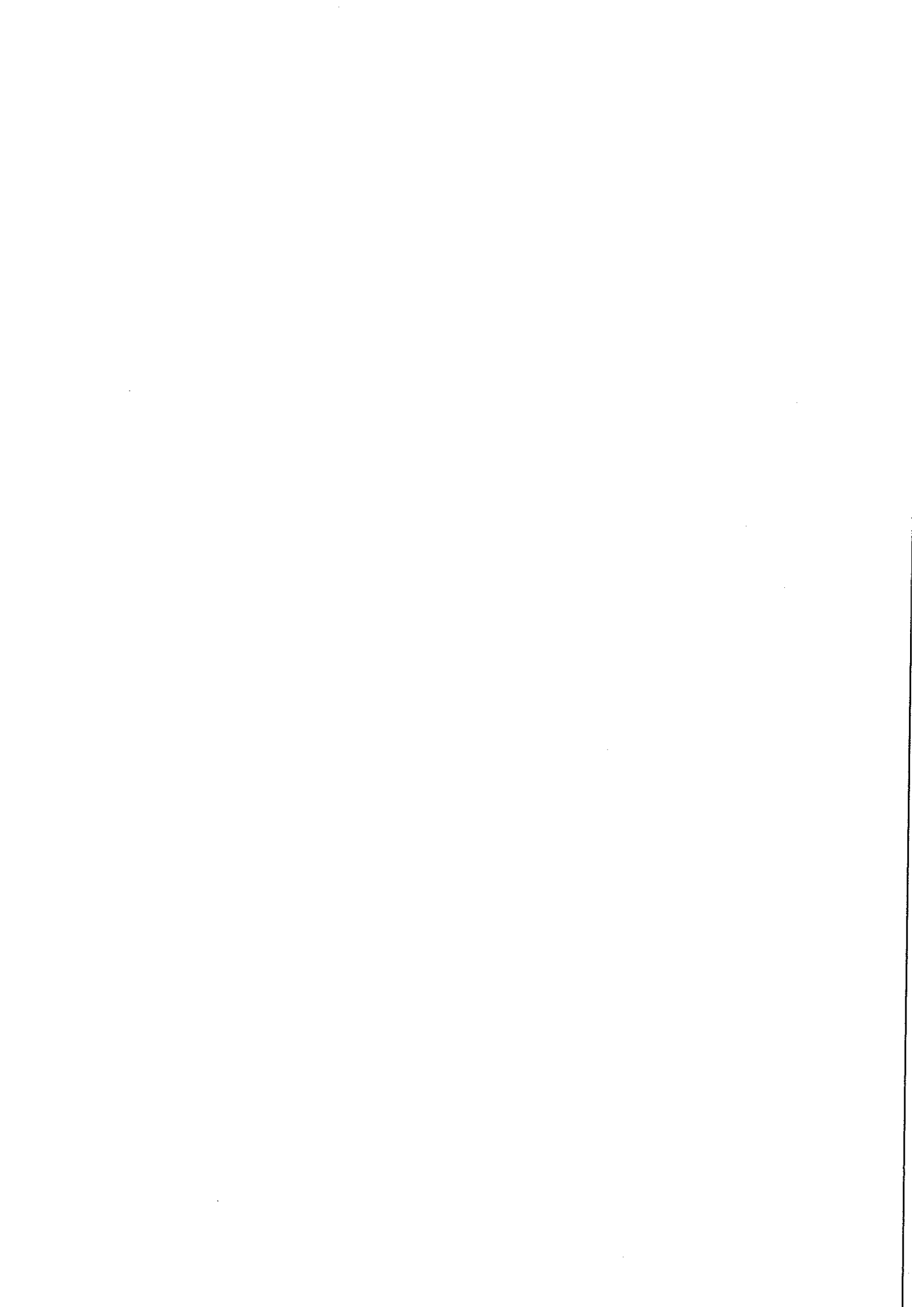
Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA-INTERVENT,
- au chef du service de l'UT-DREAL Yonne/Nièvre,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la commission d'enquête,
- au président du conseil départemental de la Nièvre,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes d'Alligny-Cosne, Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Loup, Donzy, Perroy, Pougny, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Sully-la-Tour, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint Verain.

Le Préfet,



**Eric DELZANT**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS  
MISSIONS COORDINATION GENERALE  
ET POLITIQUE DE LA VILLE  
Affaire suivie par N. BRACHET  
FAX / 03 86 60 72 25  
Mèl : [gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)  
ARS-JPC 2

2015. P. 1201

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-1 ;  
VU le code de la défense ;  
VU le code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du travail ;  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;  
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de

**TITRE I – Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat**

<i>NATURE DU POUVOIR</i>	<i>RÉFÉRENCES</i>
<p>Informers de toute admission en soins psychiatrique, de toute décision de maintien et de levée, de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète :</p> <p>1° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</p> <p>2° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</p> <p>3° La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 ;</p> <p>4° La famille de la personne qui fait l'objet de soins ;</p> <p>5° Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.</p>	<p>Code de la santé publique, article L. 3213-9 du code de la santé publique</p>

**TITRE II – Actions de santé environnementale**

<i>NATURE DU POUVOIR</i>	<i>RÉFÉRENCES</i>
Insalubrité des habitations, à l'exception des arrêtés préfectoraux	Code de la santé publique, articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et articles L. 1331-27 à L. 1331-28
Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène	Code de la santé publique, articles L. 1311-2 et L.1421-4
Arrêtés portant dérogation aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées	Arrêté ministériel du 06.05.1996 modifié
Mesures nécessaires en cas de pollutions atmosphériques, de légionelloses et de gestion des déchets	Code de la santé publique, article L. 1335-1 et L. 1335-2, L. 1335-2-1 et L. 1335-2-2
Eau destinée à la consommation humaine à l'exception des arrêtés préfectoraux d'interdiction de consommation d'eau	Code de la santé publique, articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L. 1321-7 L.1321-9, L.1321.10 Arrêté du 31.08.1993 R 1321-1 à 1321-68, D1321-103 à D1321-105
Surveillance des établissements thermaux	R1322-45 à R1322-67
Désignation d'hydrogéologues	Arrêté du 31 août 1993 modifié relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
Embouteillage de l'eau destinée à la consommation humaine	Code de la santé publique, articles L.1321-7, L 1321-10 L.1321-13 et L. 1321-1

Piscines et baignades à l'exception des arrêtés préfectoraux de fermetures	Loi n° 78-733 du 12.07.1978 Décret n° 81-324 du 07.04.1981 Code de la santé publique, articles L.1332-1 à L. 1332-9
Mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le saturnisme	Code de la santé publique, articles L.1334-1, L.1334-2, L.1334-3, L.1334-4, L.1334-7 - L. 1334-11
Prévention du risque amiante	Code de la santé publique, article L.1334-13
Prévention du risque sanitaire provoqué par les rayonnements non ionisants	Code de la Santé Publique Article L. 1333-21
Prévention du risque sanitaire provoqué par les rayonnements ionisants	Code de la santé publique, articles L.1333-1, L.1333-3, L.1333-11
Bruits de voisinage	L 1311-1 à 4, R 1334-3 à 37
Bruits de musique amplifiée	R 571-25 à R 571-30 du Code de l'Environnement.
Urgences par rapport à la sécurité, veille et sécurité sanitaire	L1311-4, L1413-13, R1312-1

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est conférée à :

- M. Alain MORIN, Directeur de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans le titre I de l'article 1er du présent arrêté,

- M. Régis DINDAUD, Délégué Territorial de la Nièvre par intérim au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans le titre II de l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'ARS de Bourgogne et de M. Alain MORIN, Directeur de la santé publique, délégation de signature est conférée à :

- M. Marc DI PALMA, directeur adjoint de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans le titre I de l'article 1er du présent arrêté.

- M. Cyril GILLES, chef du département veille et gestion des alertes sanitaires de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'ARS de Bourgogne,

- M. Alain MORIN, Directeur de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- M. Marc DI PALMA, directeur adjoint de la direction de la santé publique',

- M. Cyril GILLES, chef du département veille et gestion des alertes sanitaires de la direction de la santé publique,

Délégation de signature est conférée pour signer les décisions relevant des domaines d'activité précisés au titre I de l'article 1er du présent arrêté - Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat à :

- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité santé environnement du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

- Mme Hélène DUPONT, Pharmacien Inspecteur de santé publique, Responsable de l'unité Expertise pharmaceutique et biologique du département "Prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires",

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'ARS de Bourgogne et de M. Régis DINDAUD, Délégué Territorial de la Nièvre par intérim au sein de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est conférée à :

- Mme Carolyn GOIN, Ingénieur du génie sanitaire, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire de la délégation territoriale de la Nièvre au sein de l'ARS de Bourgogne,

à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans le titre II de l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'ARS de Bourgogne

- M. Régis DINDAUD, Délégué Territorial de la Nièvre par intérim ARS de Bourgogne,

- Mme Carolyn GOIN, Ingénieur du génie sanitaire, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire de la délégation territoriale de la Nièvre au sein de l'ARS de Bourgogne,

délégation de signature est conférée pour signer les décisions relevant des domaines d'activité précisés au titre II de l'article 1 du présent arrêté à :

-M. Sylvain D'AGATA, ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de la Nièvre au sein de l'ARS de Bourgogne

**ARTICLE 3** : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur général de l'ARS de Bourgogne, le délégué territorial de la Nièvre au sein de l'ARS ainsi que les agents concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

14 SEP. 2015

Jean-Pierre CONDEMINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 1238

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société G-FLY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 4 septembre 2015 par la société G-FLY située 9, avenue Georges Clémenceau - 34000 Montpellier ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 9 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société G-FLY puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 8 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté *personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société G-FLY.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Gersande BIGNON – société G-FLY – 9, avenue Georges Clémenceau – 34000 Montpellier

Fait à NEVERS, le 17 SEP. 2015

Le Préfet

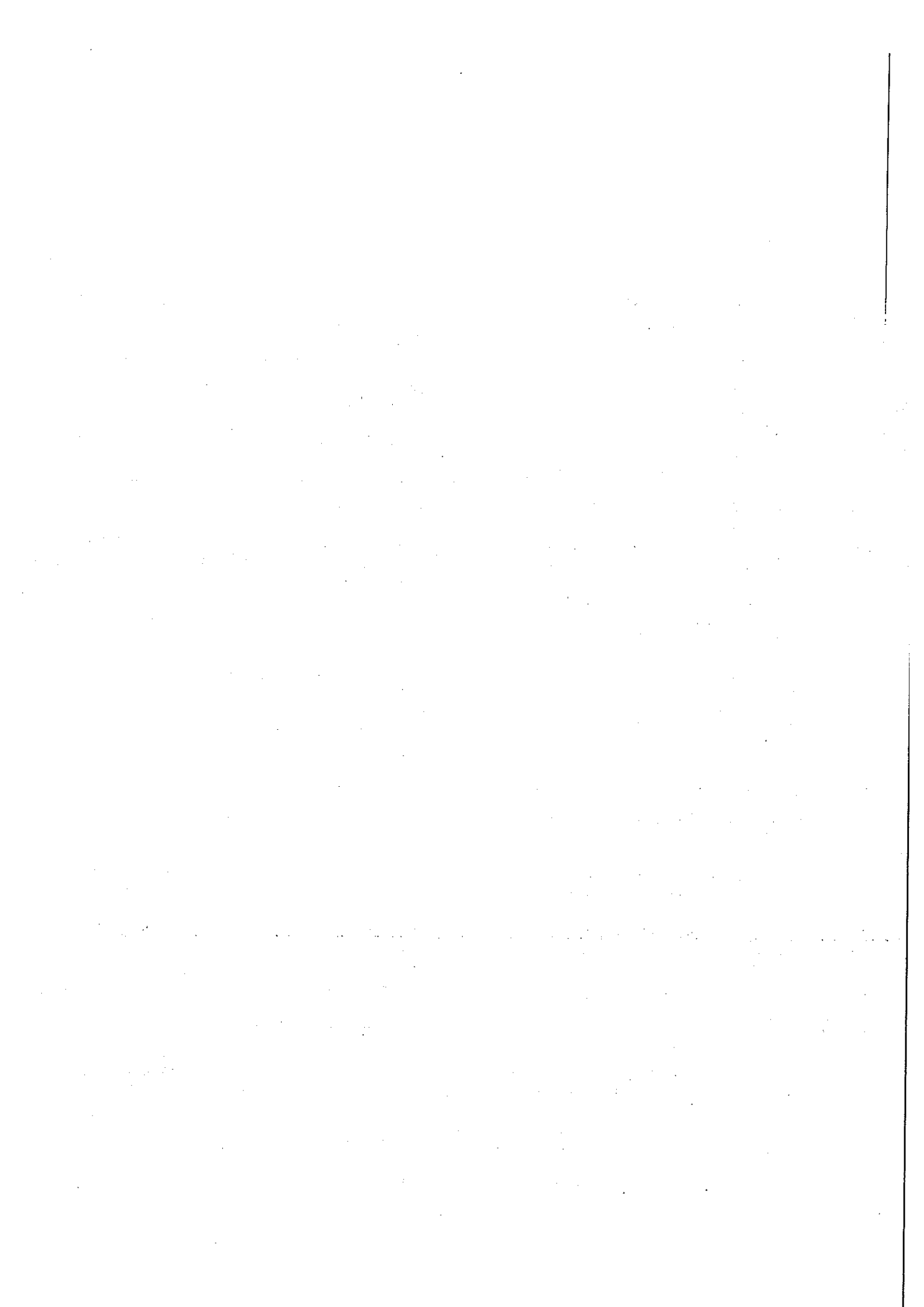
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Olivier BENOIST*

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.







PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 1241

## A R R Ê T É

Accordant une dérogation aux règles de l'air  
à la société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION)

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°923/2012 (SERA) ;

Vu le code des Transports et notamment les articles L 6211-1 ; L6211-3 à L6211-5 ; L6212-1 et L6221-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 131-7, D133-10 ; R131-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol en avion des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application des articles D 133-10 et suivants sur l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers et notamment son annexe B ;

Vu la demande de dérogation aux règles de l'air présentée le 14 septembre 2015 par la société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION) située Aérodrome de Moulins-Montbeugny - Les Corats à Toulon-sur-Allier ( 03400 ) dénommée opérateur ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R Ê T É

**Article 1 :** La Société APEI (AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION) est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes comportant de la Photogrammétrie, des photographies obliques et du LIDAR et nécessitant la mise en place de dispositifs

**Article 2 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 14 septembre 2016 dans le département de la Nièvre.

avec les avions suivants :

Cessna 206	F-GCSE	N° U206-5777
Partenavia P68	F-GPEI	N° 402
Partenavia P68	F-HPEI	N° 231
Beechcraft King Air B200	F-GJBS	N° BB-1181

**Pilotés par :**

REFOUVELET	Richard	Licence FRA FCL CA 00029197
CALLABAT	Bruno	Licence FRA FCL CA 00182935
FERRANDINI	Lambert	Licence FRA FCL CA 00286647
EINSARGUEIX	Florian	Licence FRA FL CA 00288483

### **Article 3 :** Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc..

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

- 1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, les activités particulières autorisées par le présent arrêté doivent satisfaire aux prescriptions contenues dans les fiches techniques 3 et 5, ci – annexées.
- 2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches supra.
- 3) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol ne sont autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de cette opération. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectées, les NOTAMS en cours seront appliqués.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières des activités pratiquées.
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Evolution à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être formulée par l'opérateur.

**Article 4 :** Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission.

**Article 5 :** L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

**Article 6 :** La société de transports aériens devra aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) avant chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les besoins des missions projetées.

En cas de publicité aérienne, le libellé exact de la banderole devra être déclaré.

*Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.*

**Article 7 :** En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

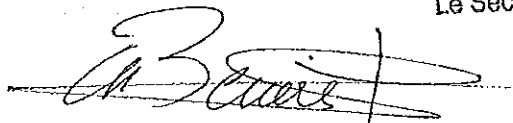
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs Richard REFOUVELET et Lambert FERRANDINI, Société APEI - Aérodrome de Moulins-Montbeugny Les Corats à Toulon-sur-Allier ( 03400 )

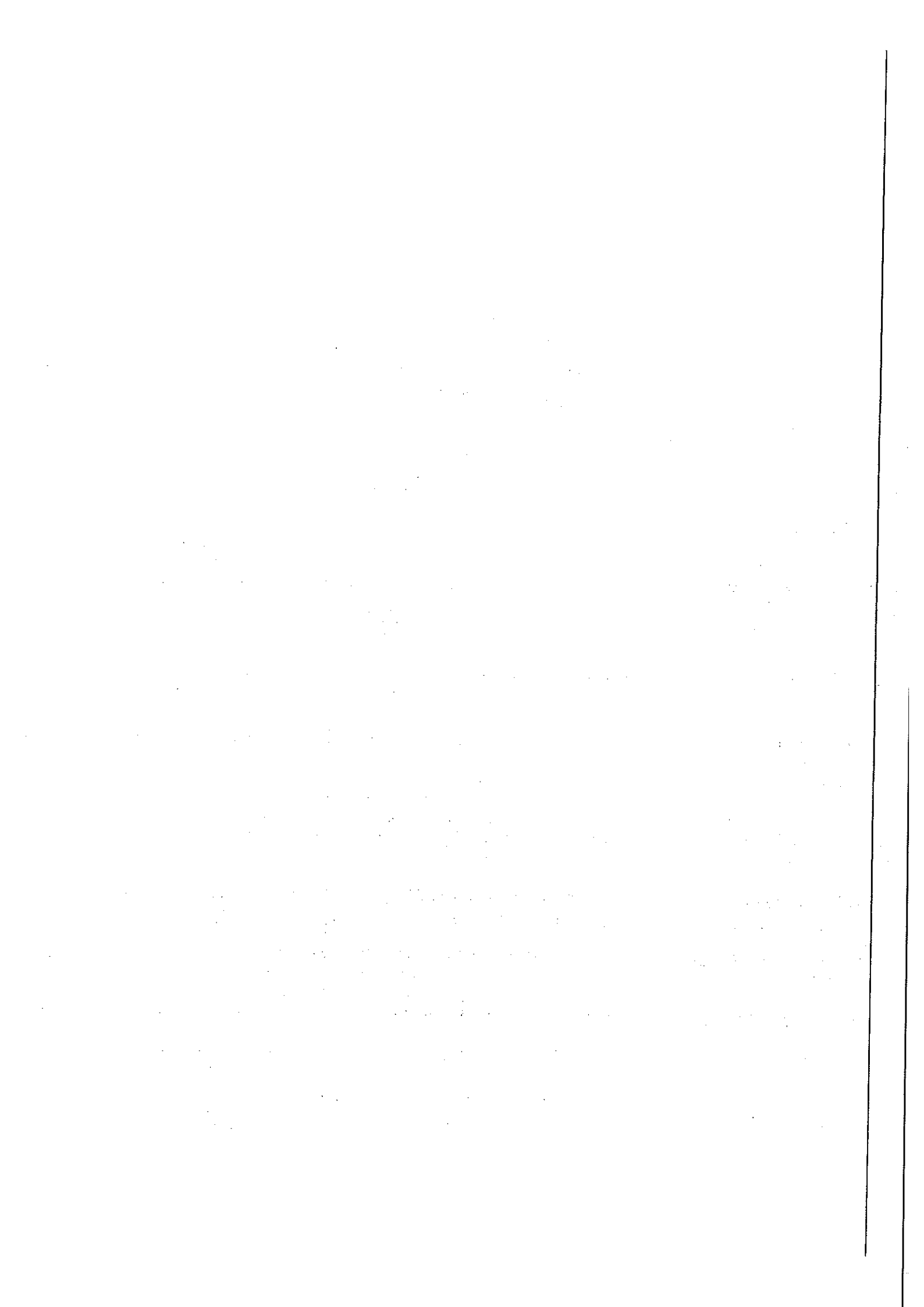
Fait à NEVERS, le 21 SEP. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : fiches techniques N°3 et N°5  
administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGF) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OF1) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronaf étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 1260

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée "Audi Endurance à Magny-Cours"  
organisée le jeudi 24 et le vendredi 25 septembre 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers-Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, pour obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile sur le circuit de Nevers Magny-Cours intitulée "Audi Endurance à Magny-Cours" le jeudi 24 et le vendredi 25 septembre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment les plans de sécurité et le règlement définitif de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès du Groupe ALLIANZ IARD à Bordeaux et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 3 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée "Audi Endurance à Magny-Cours" sur le circuit de Nevers Magny-Cours le jeudi 24 et le vendredi 25 septembre.

Article 2 : Les épreuves de cette manifestation sont organisées sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours en application des dispositions du règlement patrimonial approuvé par le comité national français de sport automobile (FN S A) sous le numéro de VISA R 384 du 23 juillet 2015.

**Article 3 :** Cette manifestation est une course club fermée au public.

Le nombre maximum de véhicules admis est de 25 tant pour les essais que pour les courses.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence d'un médecin urgentiste, d'un Véhicule Rapide d'Intervention (VIR) et d'une ambulance de type B avec deux ambulanciers.

Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, l'ambulance devra être présente en permanence sur le circuit.

En conséquence, si l'ambulance était amenée à quitter le circuit, la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de l'ambulance.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

**Article 5 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58 qui prévoindra l'établissement hospitalier de destination.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à la présente autorisation est effectivement respecté.

Sur le constat d'un manquement à ces prescriptions, le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

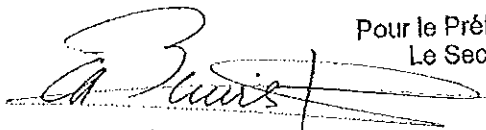
**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre dont copie sera adressée à :

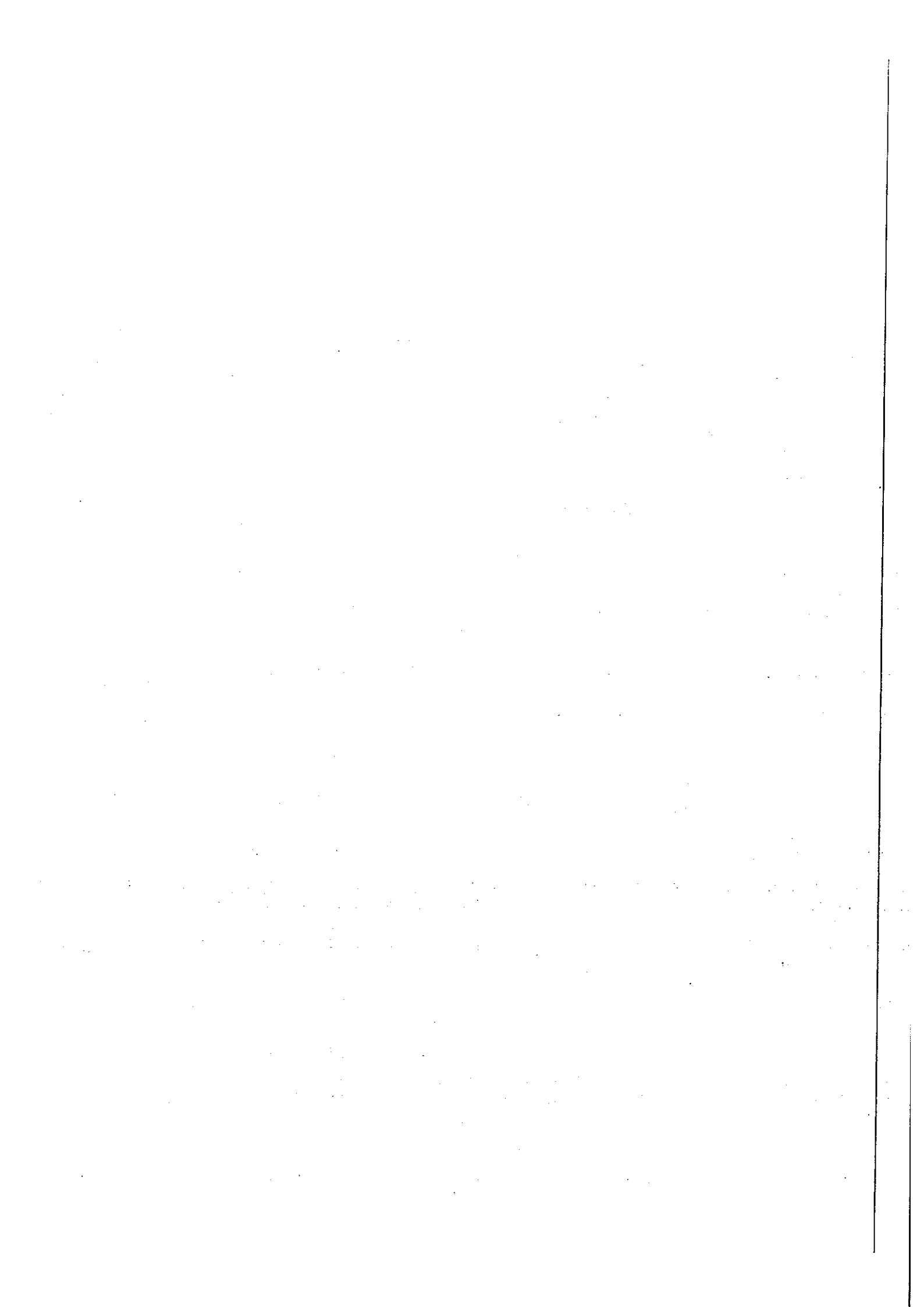
- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers-Magny-Cours, « Circuit de Nevers Magny-Cours » - Technopole ( 58470 ) Magny-Cours
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS « Circuit de Nevers-Magny-Cours » - Technopole ( 58470 ) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le 22 SEP. 2015  
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

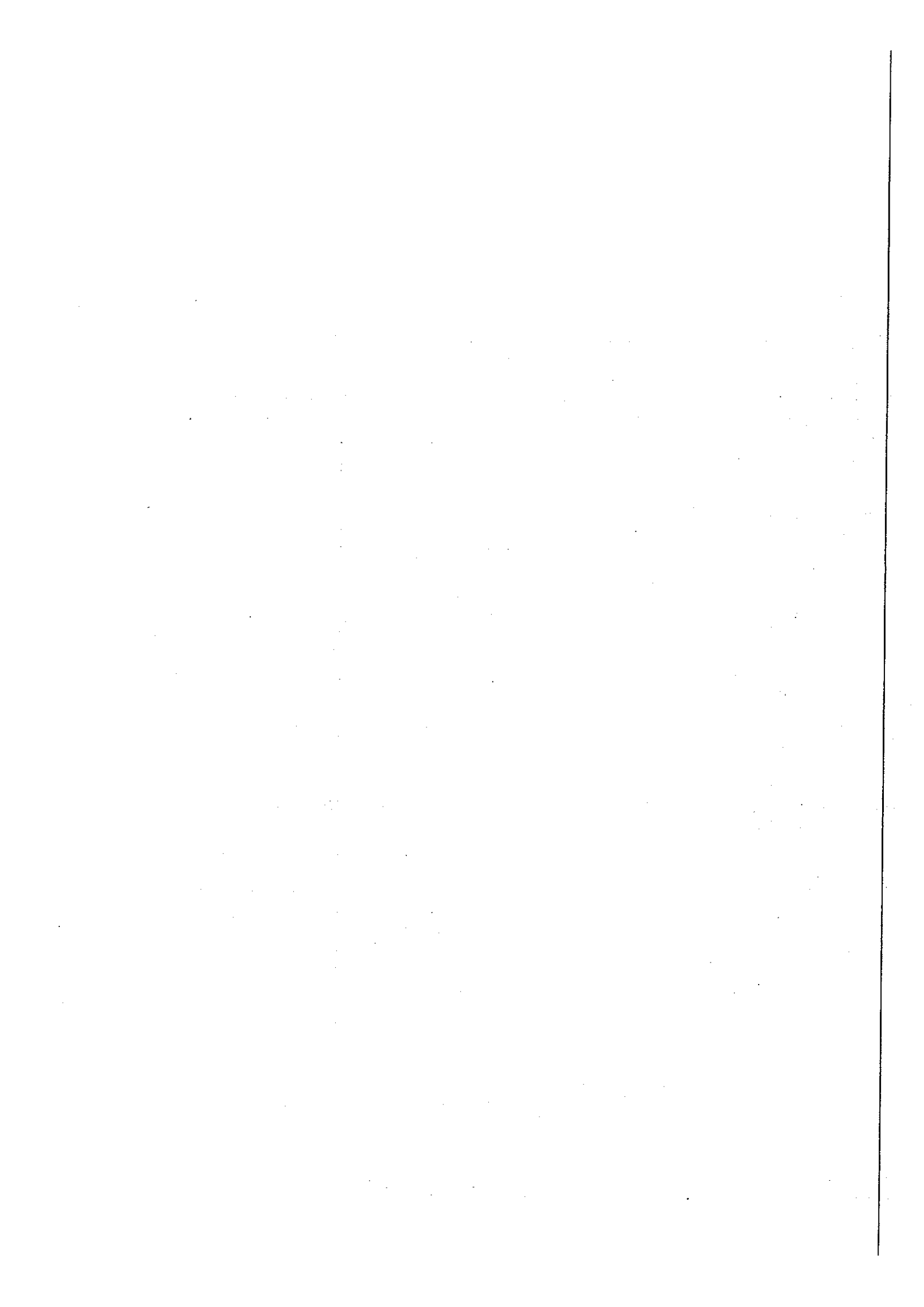
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature





*Liberté + Égalité + Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 1261

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société LOGIC DRONE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 7 septembre 2015 par la société LOGIC DRONE située 4, rue du Chevalier de Malte, 03310 Neris-les-Bains ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société LOGIC DRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 17 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société LOGIC DRONE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Benoit COLOM – société LOGIC DRONE – 4, rue du Chevalier de Malte, 03310 Neris-les-Bains

Fait à NEVERS, le 22 SEP. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



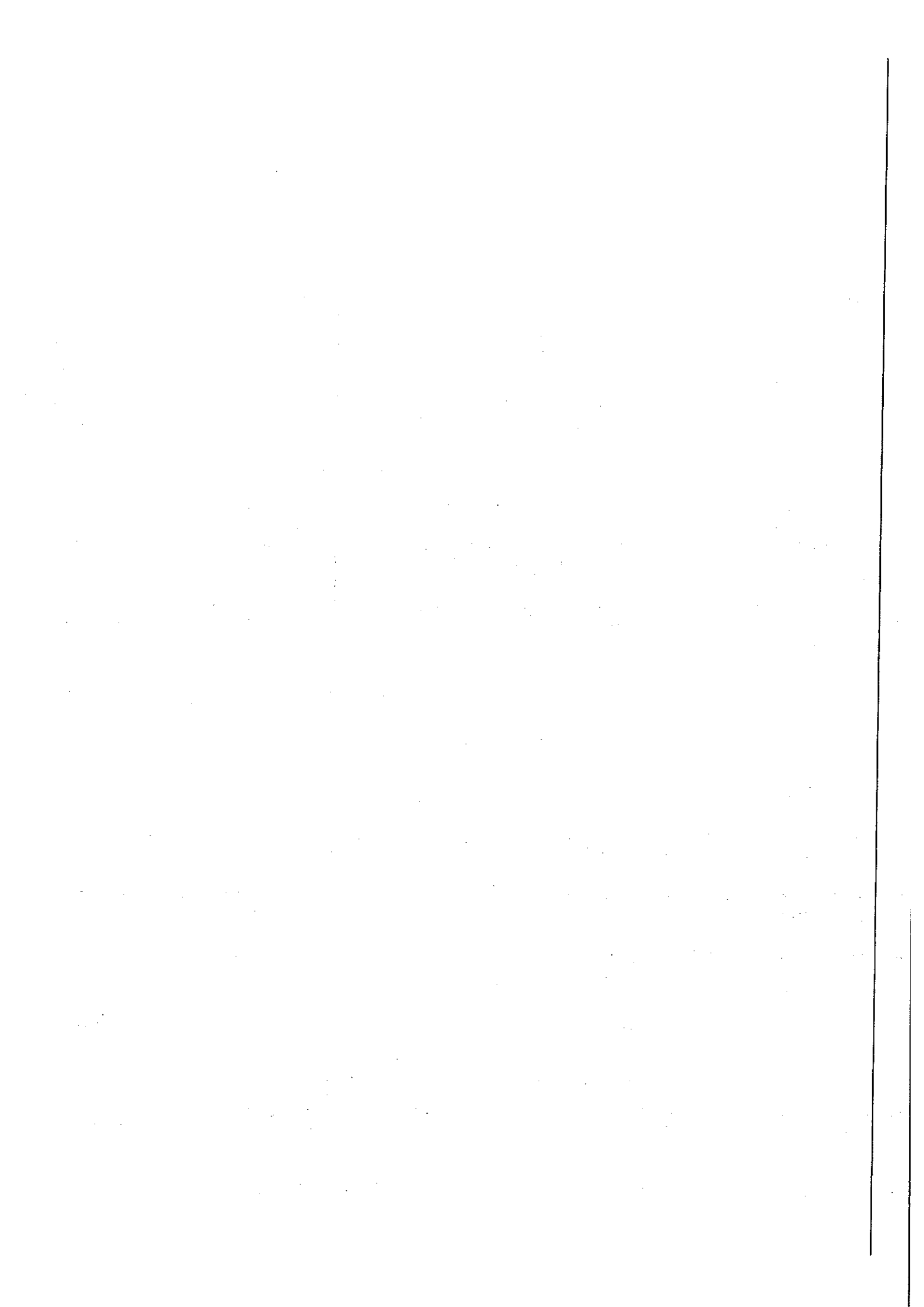
Olivier BENOIST

annexe: conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)



## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 1262

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la Société SK'EYE MOTION

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 4 mars 2015 par la société SK'EYE MOTION, située Envers de Py froid 69510 Yzeron ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société SK'EYE MOTION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 14 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société SK'EYE MOTION.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

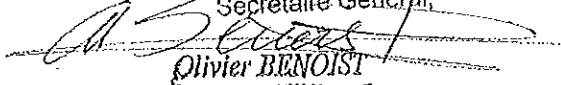
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Olivier AIGLON - société SK'EYE MOTION – Envers de Py Froid 69510 Yzeron

Fait à NEVERS, le 22 SEP. 2016  
Le Préfet

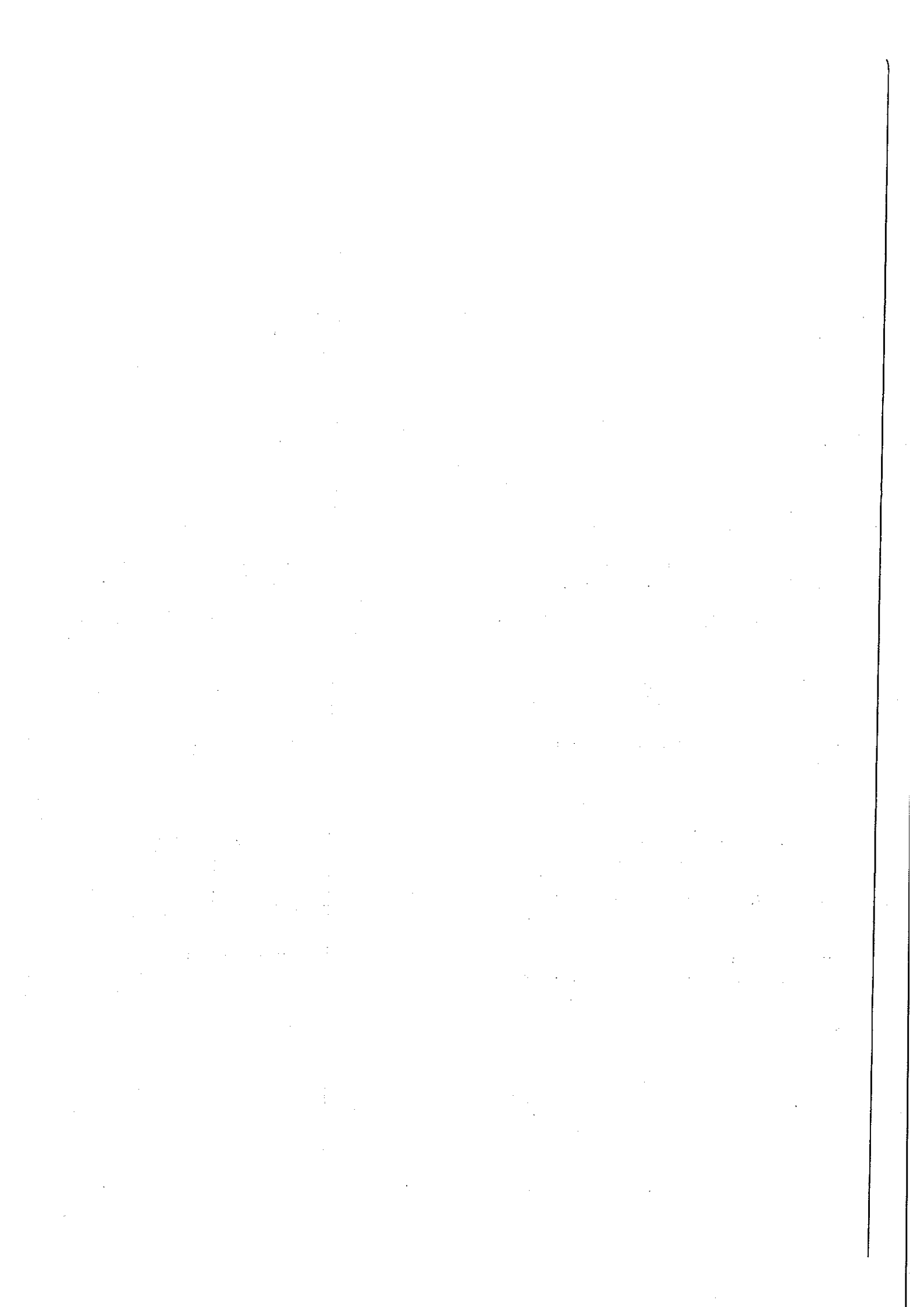
Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général,

  
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 1263

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes  
à M. Frédéric DAUCH – DRONE EXPERT

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 16 septembre 2015 par M. Frédéric DAUCH – DRONE EXPERT, domicilié au lieu dit "Pradère" 82600 Savenes ci après dénommé « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Frédéric DAUCH - DRONE EXPERT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 16 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Frédéric DAUCH – DRONE EXPERT.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

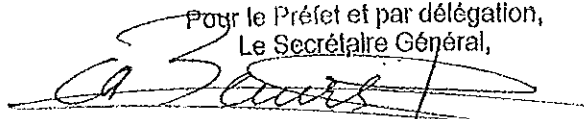
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Frédéric DAUCH – société DRONE EXPERT – au lieu dit "Pradère" 82600 Savenes

Fait à NEVERS, le 22 SEP. 2015  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



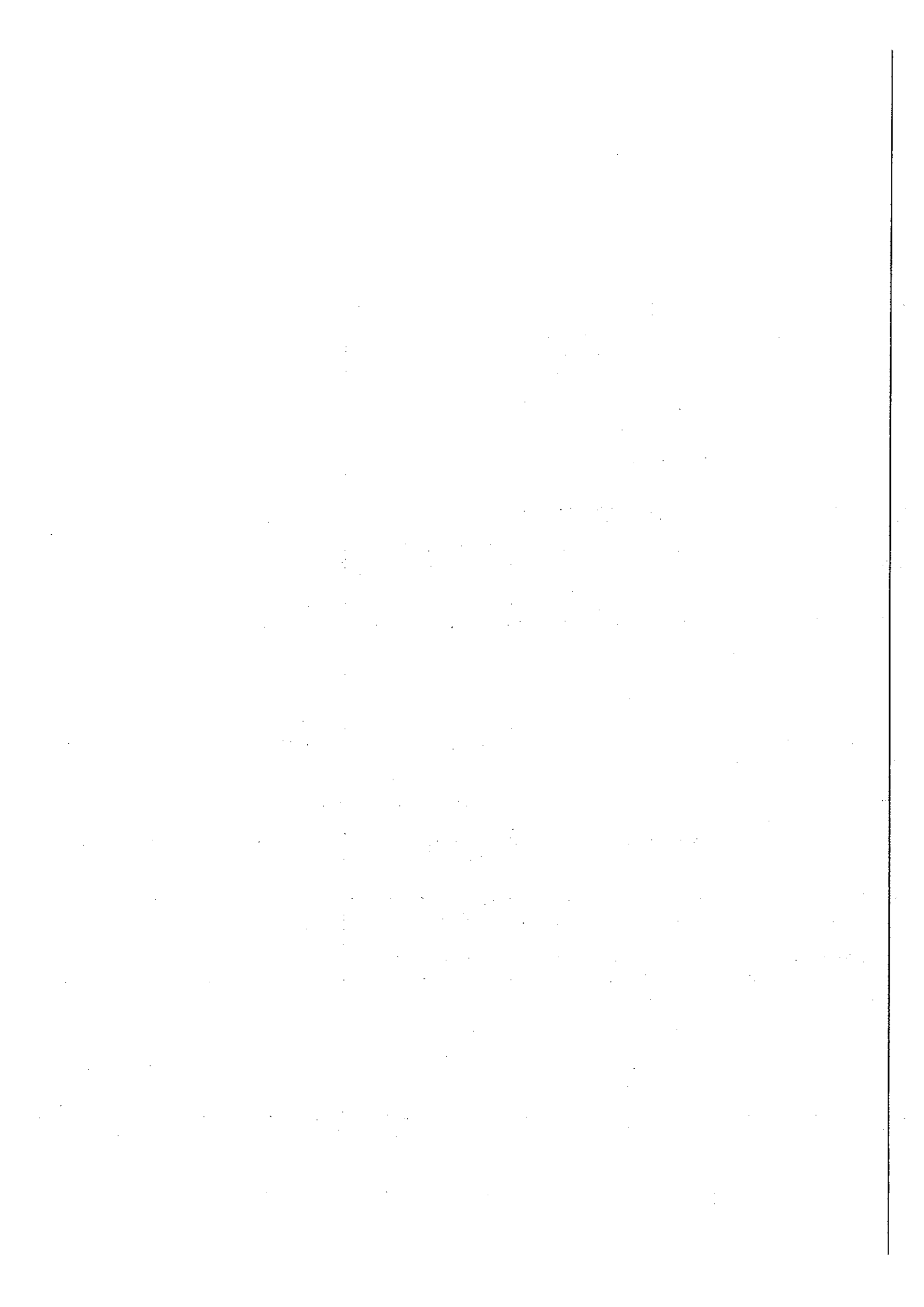
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





## PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
N° 2015 P 1.268

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une course pédestre le dimanche 27 septembre 2015  
intitulée «Semi-Marathon Ekiden de Decize»

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;
- Vu le dossier transmis par Monsieur André COLIN, Président de l'association « A Vos Baskets » située à La Machine, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre d'endurance intitulée «Semi-Marathon Ekiden de Decize » le dimanche 27 septembre 2015, sur la commune de Decize ;
- Vu l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurances AREAS dont le siège social se situe à Paris ;
- Vu les avis :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
  - du maire de Decize,
  - du commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
  - du directeur départemental des territoires,
  - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - du président du comité départemental des courses hors stade (CDCHS),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1. Monsieur André COLIN Président de l'association « A Vos Baskets » est autorisé à organiser une

Cette manifestation se déroulera conformément à son règlement particulier, en individuel ou en relais par équipe de 3 athlètes.

Elle se compose de 3 groupes d'épreuves organisées sur des itinéraires en boucle au départ de la « Levée de la Loire » à hauteur de la salle des fêtes avec :

- un Semi Marathon individuel de 21,1 Km et un Semi Ekiden en relais de 21,1 Kms dont les départs seront lancés à 10 heures 30.

- une Marche Compétition (Marche Nordique ou Marche Athlétique) et une Randonnée de 10 Kms dont le départ sera donné à 10 heures 32.

- un Ekid's par équipe de 3 relayeurs, réservé aux catégories Eveil/Poussin, et Benjamin/Minime sur des parcours de 3 Km et de 6 Km. Le départ est fixé à 11 heures.

Le nombre de participants pourra atteindre 300 personnes.

**Article 2 :** La course est ouverte à tous, dans les conditions d'inscription prévues par l'organisateur pour chaque catégorie.

**Article 3 :** L'organisateur devra prendre des mesures pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

**Cependant, l'accès au Centre d'Incendie et de Secours de Decize sera facilité et toujours rendu possible.**

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, à la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental – Mairies).

En cas de nécessité, ces derniers prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Dans le cadre d'une interdiction entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés devront être adressés à la préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra notamment :

- assurer en permanence, une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N°18 ou du N°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

- vérifier la mise en place effective avant la manifestation du dispositif de secours prévu par convention avec l'UDPS 58 et la présence de ses six secouristes.

#### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer conformément au plan de situation (Annexe 1) et renforcer leur vigilance à toutes les intersections, notamment lors de la traversée de la chaussée au niveau du pont de la vieille Loire et du pont du 152<sup>ème</sup> RI.

Ils respecteront la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du dernier concurrent.

**Des barrières de protection délimitant le circuit avec les voies ouvertes à la circulation publique seront**

Des panneaux en nombre suffisant devront signaler la course.

Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

**Le nombre de signaleurs devra être conforme au dispositif de sécurité prévu au dossier.**

Toute modification dans la composition de l'équipe de signaleurs (Annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de la compagnie de gendarmerie.

**Article 6 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré au plus tard 24 heures après la course.

**Article 7 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

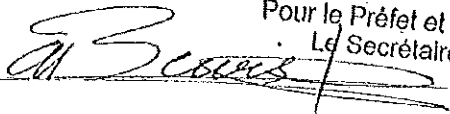
**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre
- le maire de Decize,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. André COLIN, Président de l'association « A Vos Baskets » 19 route de Decize (58260) La Machine
- M. Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire (58000) Nevers

Le Préfet, 23 SEP. 2015

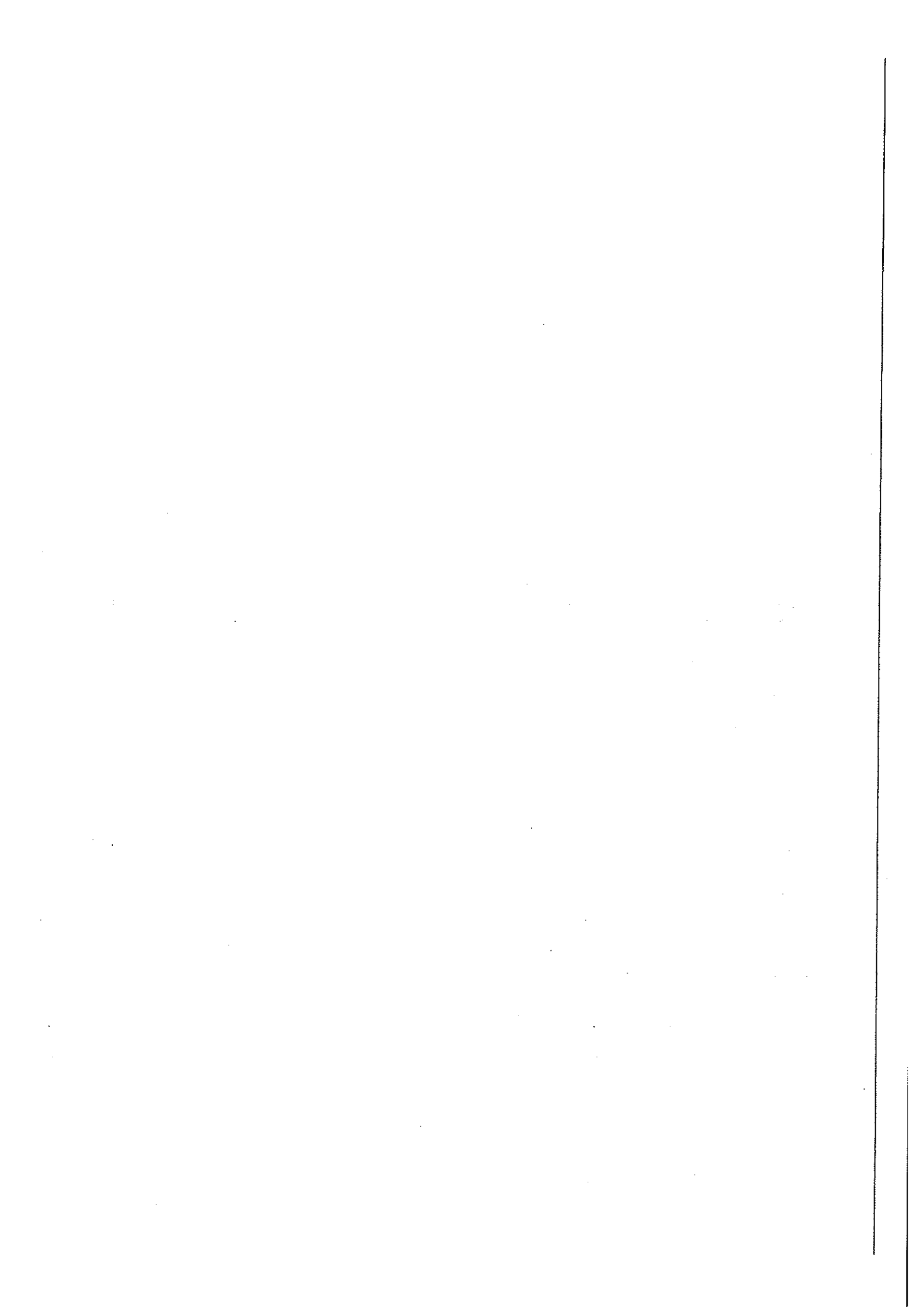
  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Olivier BENOIST**

**Annexes :** Annexe 1 - Plan du Circuit

Annexe 2 - Liste des signaleurs

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours dans un délai de deux mois après sa publication administrative de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)





à une demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

ANNEXE (2)

LISTE DES SIGNALÉURS

Titre de l'épreuve :		Date :	
Organisateur :		Heure de départ	
Lieu de départ :		10h30	
NOM-Prénom - Adresse		Date et lieu de naissance	N° DE PERMIS-Délivré par
1 DANGUIS Michel l'Usage 58300 VERNEUIL		06/04/1954 à Nevers	127050 - Préfecture Nièvre
2 LACROUTE Agnès 3 rue du Charme 58300 Devay		12/05/1965 à Sancerre	851158300458 - Préfecture Nièvre
3 LACROUTE Lionel 3 rue du Charme 58300 Devay		07/05/1966 à Decize	840857905254 - Préfecture Nièvre
4 BOURRY Christian 2 rue de la Noierie 58660 Coulanges les Nevers		21/05/1953 à La Guerche	195323 - Préfecture du Cher
5 GAMAIN Pierre rue des Vignes 58300 Saint Léger des Vignes		02/03/1965 à Saint Pourçain sur Sioule	821158300541 - Préfecture Nièvre
6 CHATELIN Alain Rue Pierre Mençès France 58300 Decize		30/06/1952 à Decize	118589 8 - Préfecture Nièvre
7 LACROUTE Lilian 5 rue des Halles 58300 Decize		05/05/1988 à Nevers	70558300052 - Préfecture Nièvre
8 VERNUSSE Guylaine Marcigny 58240 St Pierre le Moutier		11/04/1959 à Orly	771058300480 - Préfecture Nièvre
9 VERNUSSE Alain Marcigny 58240 St Pierre le Moutier		05/05/1955 à Paray le Monial	134381 - Préfecture Nièvre
10 THEVENIN Daniel Residence Victor Hugo 58300 Decize		18/05/1951 à Andeville	112784 - Préfecture Nièvre
11 BON Jean Claude 35 route des Feuillats 58300 Decize		15/05/1938 à	860658300157 - Préfecture Nièvre
12 CHAMOUX Pierre 3 rue de Betzdorf 58300 Decize			68938 - Préfecture Nièvre
13 DESBOEUFs Jean François 25 rue de la Raie 58300 Decize		29/11/1964 à Decize	841158300477 - Préfecture Nièvre
14 FOURNIER Bertrand 10 rue Bellevue 58300 Champvert		23/10/1978 à Decize	971158300095 - Préfecture Nièvre
15 GUILLET Jean Christophe 42 rue Henri Dumant 58300 Decize		29/10/1971 à Nevers	900358300590 - Préfecture Nièvre
16 RIVAUD Christophe 10 Impasse Val d'Allier 58300 Decize		19/02/1972 à Decize	900458300256 - Préfecture Nièvre
17 DUPART Elian 44 rue des 4 Vents 58300 Decize		28/01/1939 à	77052 - Préfecture Nièvre
18 DUPART Marie Noel 44 rue des 4 Vents 58300 Decize		18/12/1951 à	156595 - Préfecture Yonne
19 LACROUTE Jade 3 rue du Charme 58300 Devay		02/05/1992 à Nevers	100158300266 - Préfecture Nièvre
20 LACROUTE Flora 3 rue du Charme 58300 Devay		22/07/1993 à Nevers	100158300287 - Préfecture Nièvre

signature de l'organisateur

A



**ANNEXE (2)**  
**LISTE DES SIGNALAEURS**

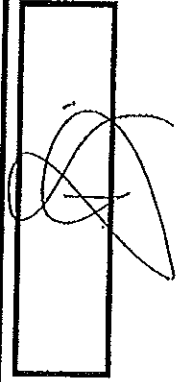
Titre de l'épreuve : **Courir en Ligerie semi marathon Ekiden**      Date : **27 septembre 2015**

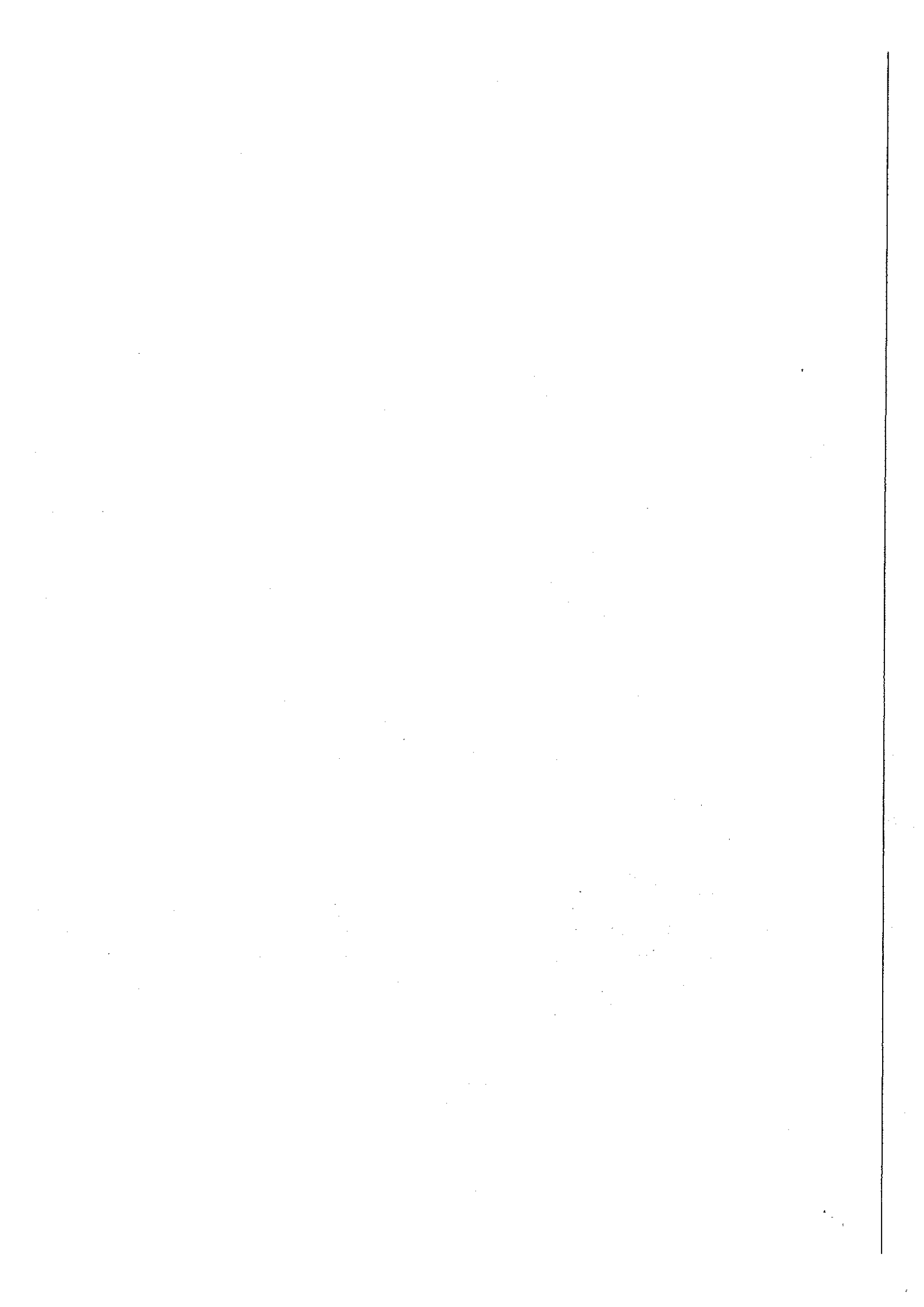
Organisateur : **A vos baskets / André Colin President**

Lieu de départ : **salle des fetes de Decize**      Heure de départ : **10h30**

	NOM-Prénom - Adresse	Date et lieu de naissance	N° DE PERMIS-Délivré par
1	LEBLANC Jean Claude 20 rue de la Vignonerie 58300 St Léger des Vignes	22/12/1943 à Corbigny	88653 - Préfecture Nièvre
2	GUIROUX Fernand La Copine 58300 CHAMPVERT	04/07/1942 Druy Parigny	72345 - Préfecture Nièvre
3	VACHER Justine 22 rue des Saules 58660 Coulanges les Nevers	21/03/1989 à Nevers	050658300099 - Préfecture Nièvre
4	FOCH Jérôme rue de la Pique 58660 Coulanges les Nevers	05/12/1959 à Paris	780160100980 - Préfecture Nevers
5	LACROUTE Lilian Res les Halles 58300 Decize	05/05/1989 à Nevers	070558300052 - Préfecture Nièvre
6	KOLSEK Serge 25 rue BOYER à Decize	21/07/1952 à Nevers	810777110494 à MEAUX
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

signature de l'organisateur







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 1269

## ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 26 septembre 2015  
intitulée "Prix des Vendanges à Garchizy"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Véronique DUBOIS, présidente de l'association sportive de Fourchambault « ASF » section cyclisme, dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix des Vendanges à Garchizy" sur la commune de Garchizy, le samedi 19 septembre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Garchizy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Véronique DUBOIS, présidente de l'association sportive de Fourchambault « ASF »

Les départs sont échelonnés :

- 20 Minimes prendront le départ de la course à 15 heures, l'arrivée est prévue vers 16 heures.
- 30 cadets prendront le départ à 16 heures 30, l'arrivée est prévue vers 18 heures.

Itinéraire en circuit et en boucle de 1,4 Km à parcourir 16 fois pour les Minimes et 32 fois pour les Cadets : Rue Louis Bernard, avenue de la République, Rue Julian Grimau, Rue Roland Brouard, Rue Pierre Gentilhomme, Rue Levannier, Rue Louis Bernard.

**Article 2 :** La manifestation est placée sous le régime de la priorité de passage. Elle est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

**Article 3 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales (RD 8) et communales en agglomération.

Le Maire de Garchizy et le Président du Conseil Départemental prendront les arrêtés nécessaires pour assurer la sécurité des participants sur l'itinéraire de la course.

**Les riverains devront avoir accès à leur propriété.**

**Article 4 :** L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Richard CASSERA est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire pour les circuits inférieurs à 12 KM.

Il vérifiera la mise en place effective d'une tente utilisée comme poste de secours, la présence d'au moins deux secouristes équipés de moyens de communication adaptés au circuit et des 15 signaleurs prévus au dispositif présenté à la préfecture.

De plus, un véhicule sera dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit.

Une trousse médicale de premiers secours sera disponible à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

En outre, le responsable sécurité devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- informer les signaleurs qu'ils devront laisser le libre accès du circuit aux services d'urgence pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 5 : Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation, modèles à deux faces modèles R10, barrages de type R2 presignaux) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de ses annexes.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

**Article 6 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 7 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 9 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Garchizy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

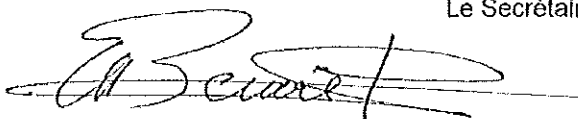
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et notifié à :

- Madame Véronique DUBOIS, présidente de l'ASF- section cyclisme- 74 rue de Parigny à Nevers (58000)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 23 SEP. 2015

Le Préfet

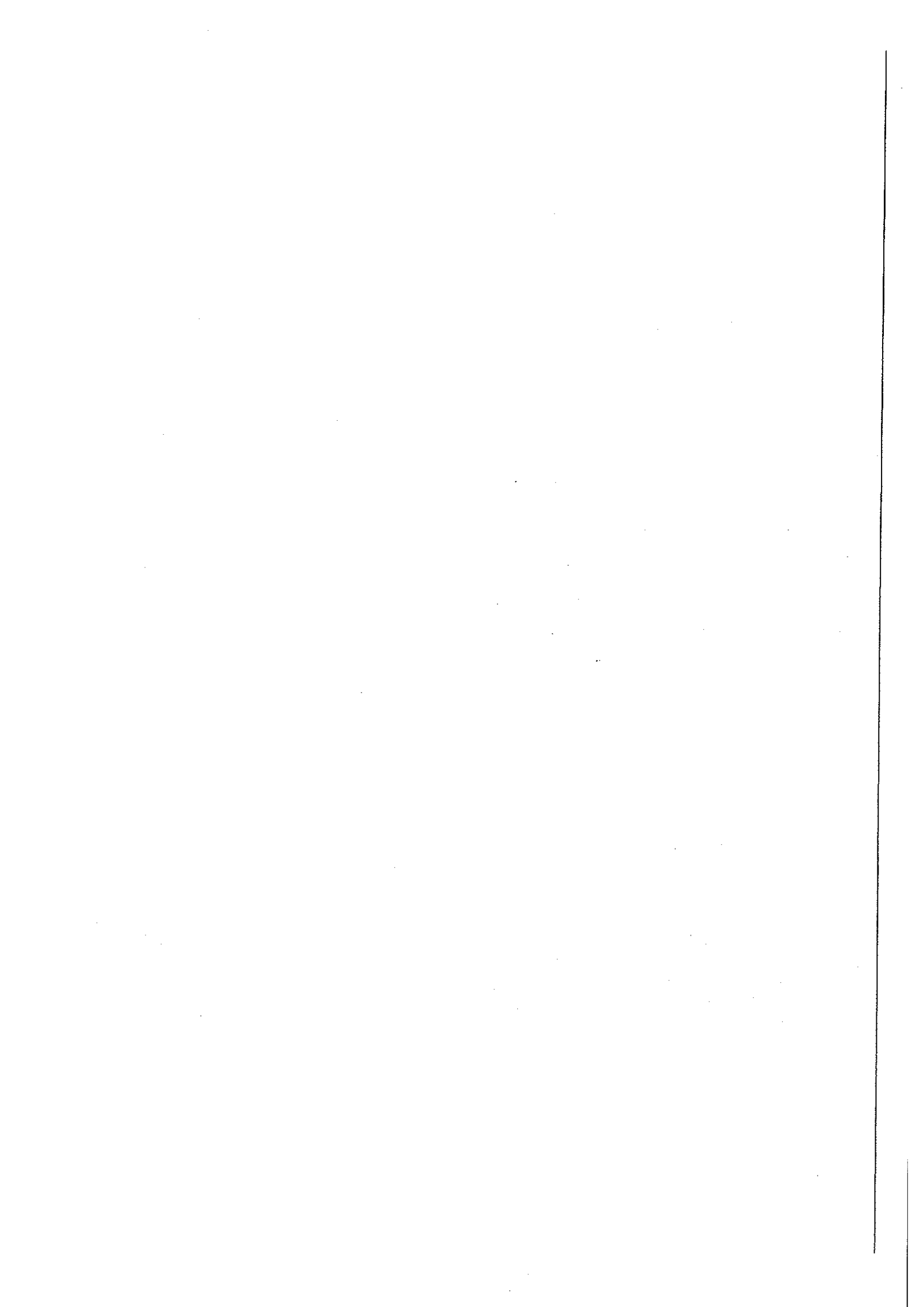
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,

**Annexes :** annexe 1 – plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



FOURCHAMBAULT



AVENIR SPORTIF DE  
FOURCHAMBAULT  
SECTION CYCLISME

58600 FOURCHAMBAULT

COURSE INTITULEE : Prix DES Vendanges à Couchilly

Le 26 Septembre 2015

LI

NOM-prénom-adresse

DUBOIS Veronique  
CHAPELIER Michelle  
CASSERA Richard  
LEGER Paul  
DUBOIS Dominique  
MATONNAT Pierre  
SALAS Yves  
VILLY René  
COLARD J-Jacques  
FRANCHY Frédéric  
FINOT Jean Pierre  
LAFAY Denis  
D'INCAU Mickael  
GABERT Didier  
AUDEBERT Michel  
GRAND Philippe  
CONCHON Philippe  
TABOUREAU Nathalie  
MAILLOT Dominique  
FINOT Denis







PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 12070

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes  
à la société B2 i – BOST IMAGES ET IDÉES

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 16 septembre 2015 par la société B2 i – BOST IMAGES ET IDÉES située 1233, chemin de Cambuisson 84740 Velleron ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société B2 i BOST IMAGES ET IDÉES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société B2 i – BOST IMAGES ET IDÉES.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

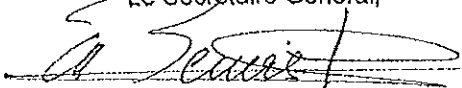
**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel BOST- société B2 i – BOST IMAGES ET IDÉES – 1233, chemin de Cambuisson 84740 Velleron

Fait à NEVERS, le 23 SEP. 2015  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

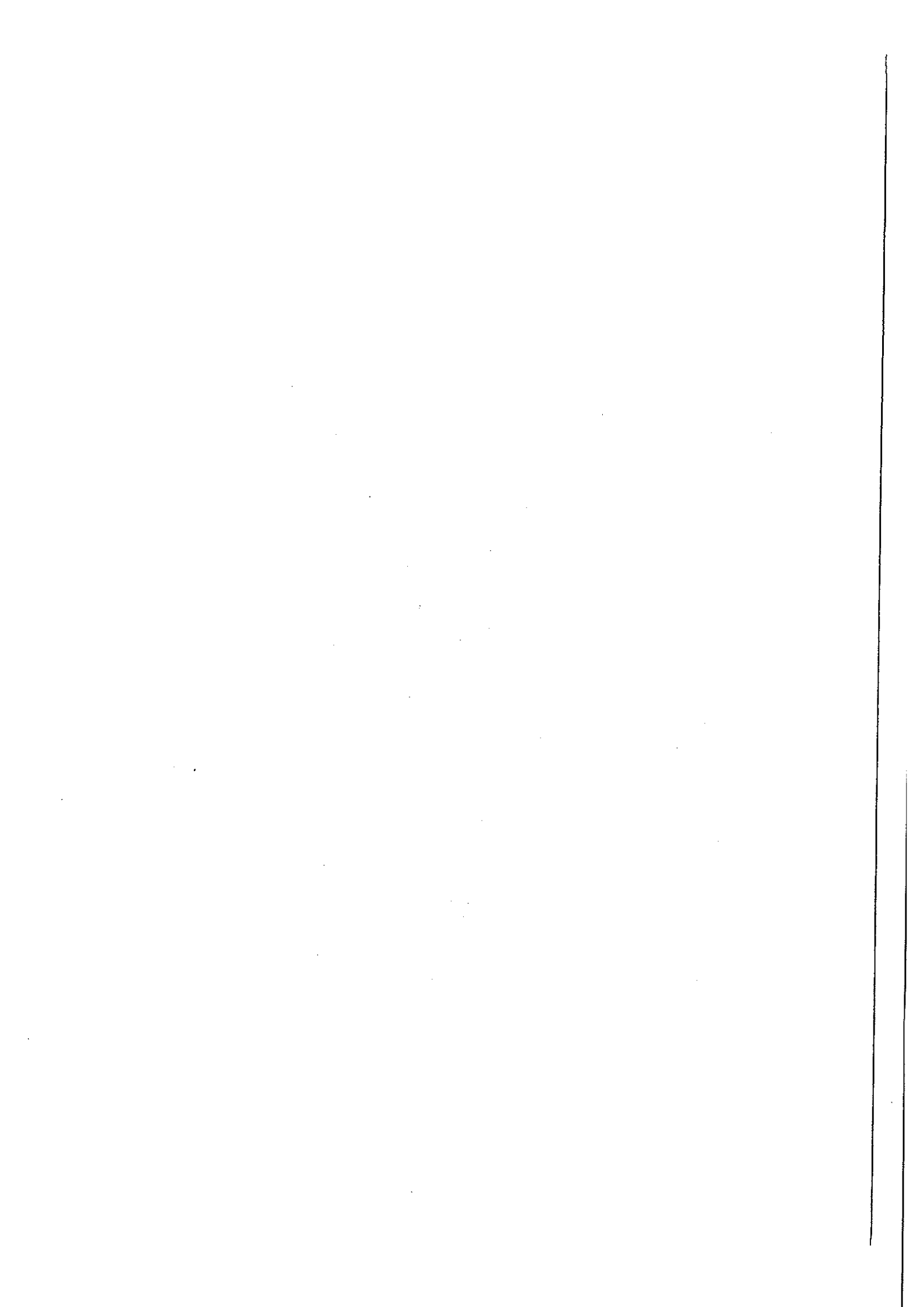


Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon.

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/16.1.A

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société VAL-DRONE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 21 septembre 2015 par la société VAL-DRONE située 33, rue des sillons de boulanger, 95470 Saint- Witz ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société VAL-DRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société VAL-DRONE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

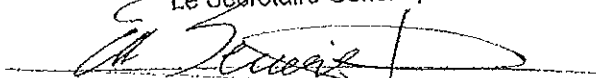
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Claude Beliard – société VAL-DRONE – 33, rue des sillons de boulanger, 95470 Saint-Witz

Fait à NEVERS, le 23 SEP, 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

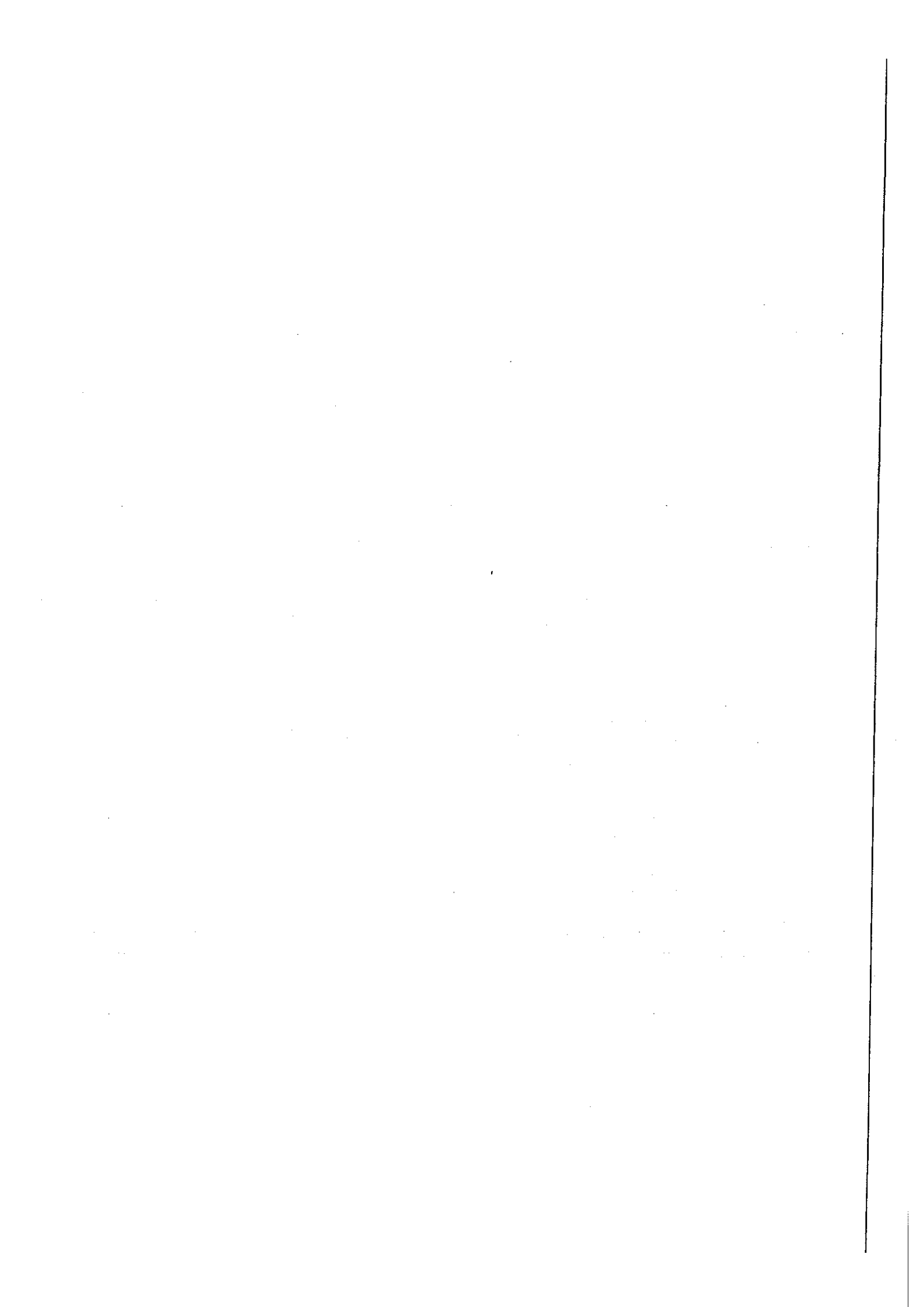


Olivier BENOIST

annexe: conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.







PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 1279

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la Société KATSURA

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 15 septembre 2015 par la société KATSURA, située 13, rue Paul Meyan 78510 Triel-sur-Seine ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société KATSURA puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société KATSURA.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Thierry CHORIN - société KATSURA- 13, rue Paul Meyan - 78510 Triel-sur-Seine

Fait à NEVERS, le

23 SEP. 2015

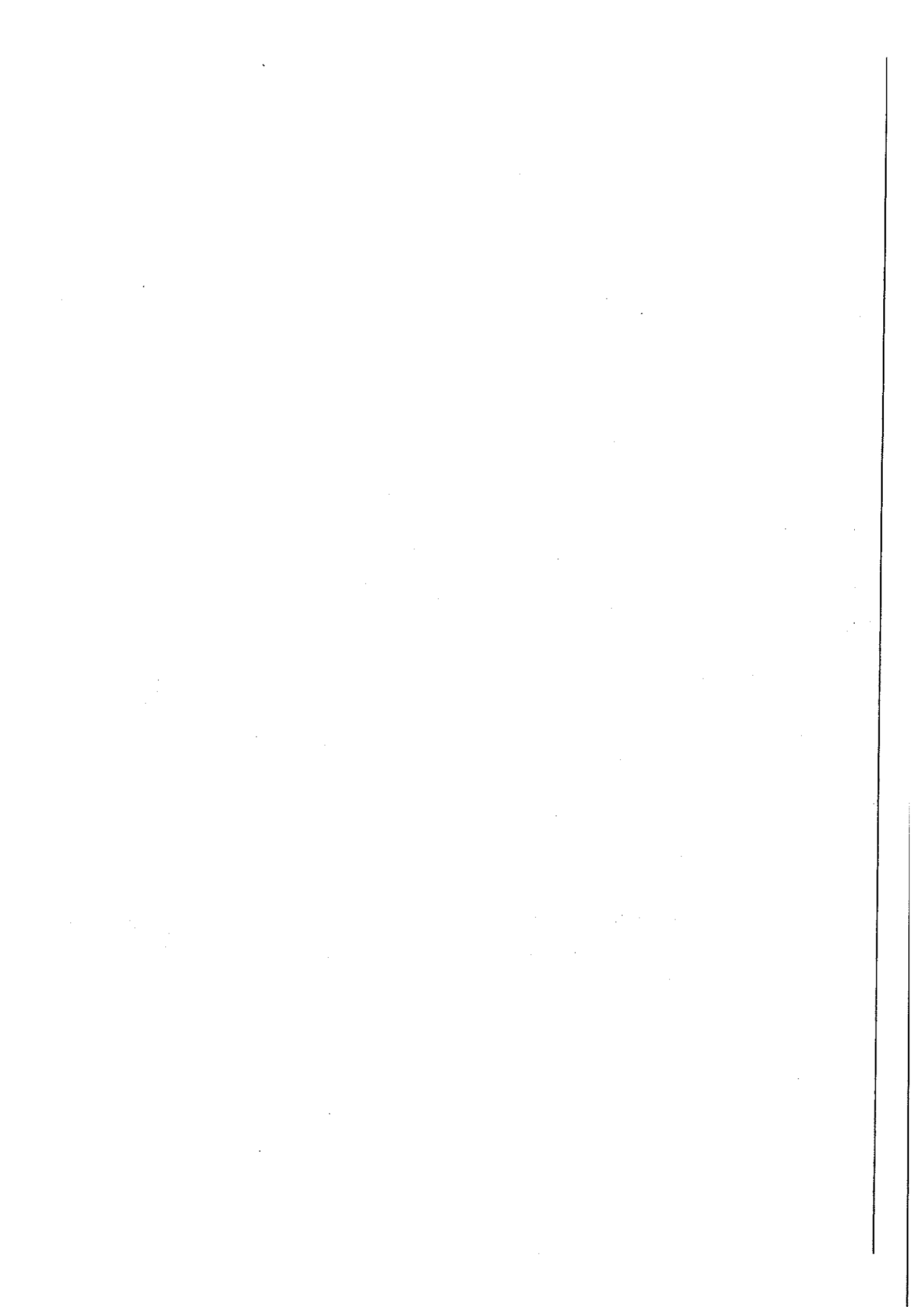
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier BENOIST,

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2015 . P . 1296

**A R R Ê T É**

autorisant une épreuve sportive intitulée "Endurance Challenge Scootentole"  
sur la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours  
le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2015

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant homologation de la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Antoine JALABERT, président de l'association Scootentole dont le siège social est situé à ANCY (69490), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de scooters anciens intitulée "Endurance Challenge Scootentole" sur la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier établi par l'organisateur ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du cabinet ARCA Assurances 39, rue du Général Sarrail à Reims (51061), couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 3 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> : M. Antoine JALABERT, président de l'association Scootentole à ANCY (69490), est autorisé à organiser une course de scooters anciens intitulée "Endurance Challenge Scootentole" sur la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 2 : L'épreuve se déroulera sur le tracé N°1 de la piste-école dans le

Les essais auront lieu notamment le samedi 26 septembre après-midi de 13 heures à 17 heures.

Le départ de la course «Type Le Mans » sera donné le dimanche 27 septembre à 9 h pour une endurance de 10 heures.

A noter que le temps de roulage en piste ne devra pas dépasser 65 minutes par pilote.

Article 3 : La manifestation est fermée au public.

Elle rassemblera 50 équipages au maximum et un public composé d'environ 200 membres de l'assistance administrative et technique.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles de sécurité et maintenir le dispositif de sécurité piste et la signalisation temporaire pendant toute la durée des essais et de la course.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera moins de 1500 personnes.

Le public autorisé ne sera admis que sur les emplacements qui lui sont réservés.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées avec notamment, la présence d'un médecin urgentiste, d'un Véhicule Rapide d'Intervention (VIR) et d'une ambulance de type B avec deux ambulanciers.

Les moyens de communication entre les secouristes, le médecin et le directeur de course seront vérifiés et opérationnels avant même les essais.

Article 5 : Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse de l'organisateur.

Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être titulaires de la qualification correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la fédération délégataire conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006.

Dans le cadre de la compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires sera réparti tout le long de la piste.

Ils assureront la transmission des informations nécessaires aux coureurs pendant la course au moyen de la signalisation officielle et notamment des drapeaux réglementaires.

L'organisateur devra :

- Assurer en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
  - Veiller à ce que le public autorisé (assistance des compétiteurs) puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
  - Rendre inaccessible au public autorisé les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
  - Être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112.
- En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 6 :** Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité sur le circuit que l'ensemble des conditions mises au présent arrêté est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection des concurrents ou du public.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

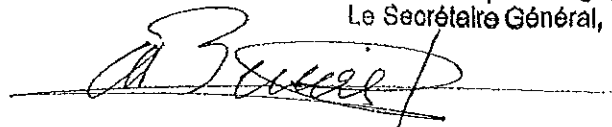
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Antoine JALABERT, président de l'association Scootentole - Le Bourg à ANCY (69490)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole à Magny-Cours (58470)

Fait à Nevers, le 24 SEP. 2015  
le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, ...



Olivier BENOIST,

Annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).





Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

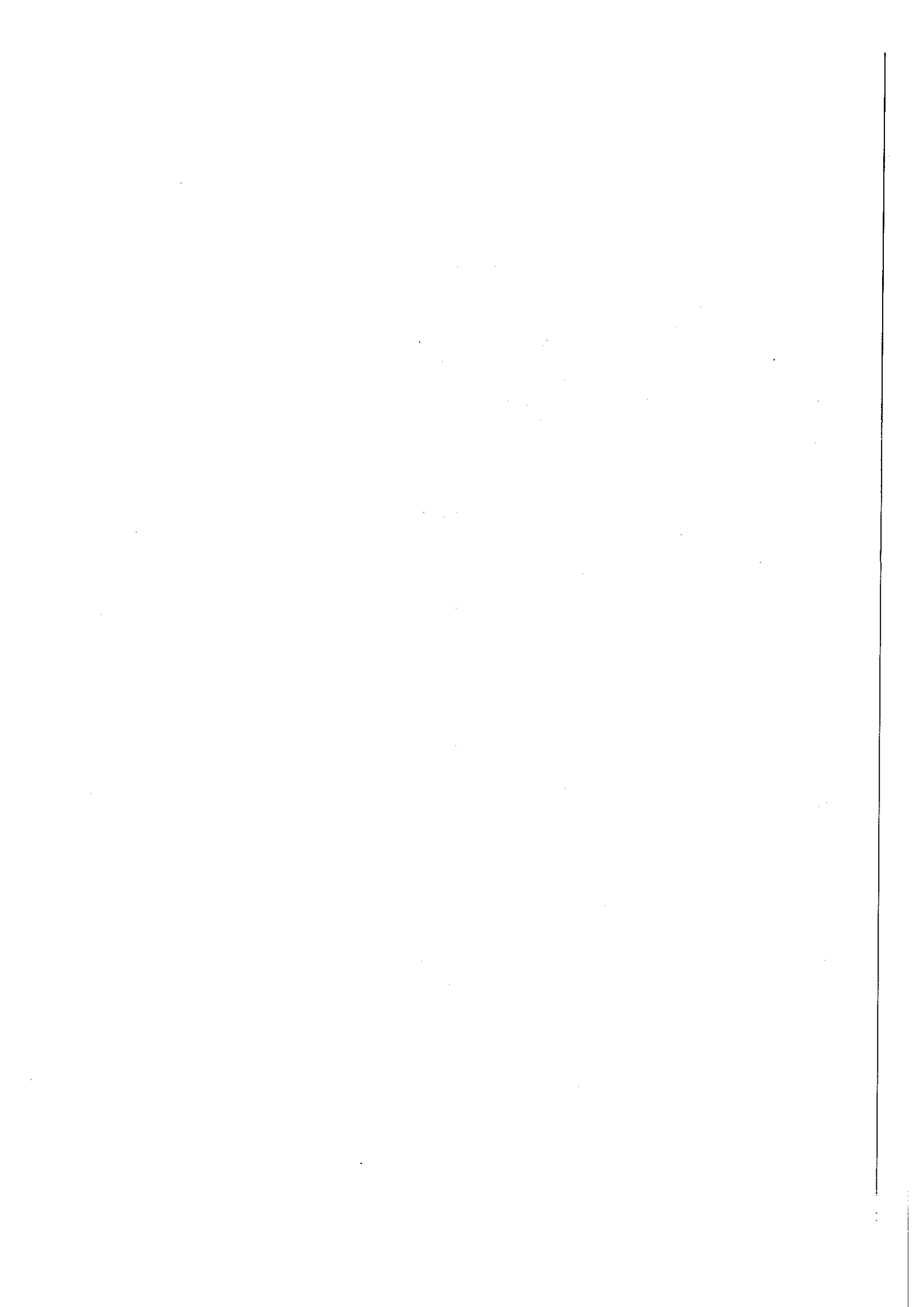
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire  
Affaire suivie par Mme Dhont  
Tél. : 03 86 26 85 75  
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne - 130  
portant autorisation du déroulement de courses pédestres hors stade  
intitulée "Les Rondes de Chaulgues"  
le dimanche 18 octobre 2015  
sur la commune de Chaulgues**

**Le PRÉFET de la NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-958 du 28 juillet 2015 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU le règlement des courses hors stade 2015 ;

VU la charte des courses pédestres sur route et la police d'assurance contractée par la commune de Chaulgnes, sise place des résistants à Chaulgnes, auprès de SMACL Assurance dont le siège social se situe 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la demande formulée le 19 août 2015 par M. Olivier Cadiot, maire de la commune de Chaulgnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 octobre 2015, une épreuve de courses pédestres hors stade intitulée «les Rondes de Chaulgnes» ;

VU l'avis favorable de :

- M. le maire de Chaulgnes en date du 3 septembre 2015 ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions de :

- M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 16 septembre 2015 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 20 août 2015 ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 septembre 2015 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre en date du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Olivier Cadiot, maire de la commune de Chaulgnes, est autorisé à organiser le dimanche 18 octobre 2015, une course pédestre intitulée «les Rondes de Chaulgnes», sur la commune de Chaulgnes, selon les modalités suivantes :

Départ et arrivée : salle polyvalente rue Jean-Fernand Frémillon (14 H 00 à 17 H 00)

### Epreuves enfants :

- 14 H 00 : éveil athlétique (1 400 m)
- 14 H 15 : poussins et benjamins (1 400 m)

Itinéraire : rue Jean-Fernand Frémillon, rue du chanoine Meunier, rue du filet, route d'Eugnes, rue de la fontaine, rue Jean-Fernand Frémillon.

### Epreuves adultes : départ à 14 H 45

- minimes et cadettes (2 700 m)
- cadets, juniors-seniors-vétérans féminines, marche athlétique féminine (5 100 m)
- marche athlétique homme (7 500 m)
- juniors-seniors-vétérans masculins (9 900 m)

**Itinéraire :** rue Jean-Fernand Frémillon, route de Soury, rue de Langlo, rue des carrières, rue de Pertuiseau, rue du chanoine Meunier, chemin de la brosse, route d'Eugnes, rue de la fontaine, rue Jean-Fernand Frémillon.

**Article 2 :** Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique. Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

**Article 3 :** Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs seront réglementés par arrêté municipal. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course et que celle des riverains ne soit empêchée. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation. Le maire de la commune de Chaulgnes prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

**Article 4 :** Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement des courses hors stade 2014 un service médical comprenant une équipe de secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'incendie et de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- des jalonneurs devront être positionnés sur la D 110 afin de faciliter la traversée de cet axe par les participants ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

**Article 5 :** Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

**Article 6 :** Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 7 :** Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mmes Olivier Cadiot, Benoit Garnier, Thierry Jouannique, Sylvie Bernard, Jean-Yves Gremy, Marie-Claude Prugnier, Pascal Meyssonier, Alain Prugnier, Jean-Pierre Préfol, Daniel Blondeau, Gilles Chautard, Martine PRÉFOL, Marie-Thérèse BEAUVOIS), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront équipés de gilets de visualisation conformes aux normes en vigueur.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 11 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours de la course.

Article 12 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 13 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 - 21016 Dijon Cédex.

Article 14 : M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, M. le maire de Chaulgnes, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier Cadiot représentant la commune organisatrice.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 23 septembre 2015

Pour le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim  
et par délégation le secrétaire général

  
Emmanuel COLAS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 2015.DDT.1206

### ARRÊTÉ

fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux  
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la saison d'hivernage 2015-2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens satisfaisant de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives, les retenues d'eau et les eaux libres,

CONSIDÉRANT que les destructions à tirs du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dont les modalités sont fixées ci-après ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de prévenir les dégâts aux piscicultures extensives et retenues d'eau, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives, retenues d'eau et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives et retenues d'eau ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures et retenues d'eau :

- les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement
- les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental, fixé à 400.

#### Article 2 :

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* peuvent être organisées sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet par le préfet (liste annexe 2), sur les sites où la présence des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées sur les eaux libres.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental, fixé à 500.

et le dernier jour de février sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Pour des opérations d'alevinage ou de vidange des piscicultures extensives ou de retenues d'eau, la période d'autorisation de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les exploitants concernés s'engagent alors à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, à prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. Pour obtenir le droit à prolonger les tirs au delà du dernier jour de février, ils devront le signaler sur l'imprimé de demande d'autorisation initiale.

Article 4 :

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Ils doivent être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Article 5 :

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 6 :

Afin de permettre les opérations de dénombrement du grand cormoran les tirs sont suspendus pendant les périodes suivantes :

- du 9 au 14 novembre 2015 inclus,
- du 7 au 12 décembre 2015 inclus,
- du 11 au 16 janvier 2016 inclus,
- du 8 au 13 février 2016 inclus.

La vidange des piscicultures et retenues d'eau visées à l'article 1<sup>er</sup>, devra intervenir autant se faire que peut, en dehors des dates de suspension des tirs, dans l'objectif du maintien du cheptel piscicole dans des conditions favorables.

Article 7 :

Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 8 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, qui les transmettra au Centre de Recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 14 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par-délégation,

le Secrétaire Général



Olivier BENOIST



# Annexe 1

à l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax corbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la saison d'hivernage 2015-2016.

## Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives et retenues d'eau

La demande visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires. Elle comprend notamment la demande d'autorisation de tir au delà du dernier jour de février dans le cas d'un alevinage tardif ou d'une vidange.

Au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut-être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les bénéficiaires d'autorisations rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

- avant le 21 décembre 2015 : un compte-rendu des prélèvements effectués jusqu'au 12 décembre 2015 inclus,
- avant le 15 mars 2016 : un compte-rendu définitif des prélèvements,
- avant le 15 mai 2016 : un compte-rendu dans le cadre d'une prolongation des prélèvements jusqu'au 30 avril 2016.

A défaut de transmission au préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité aurait été atteint.

## Annexe 2

à l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la saison d'hivernage 2015/2016.

### Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les eaux libres

La destruction à tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives de tous les cours d'eau du département à l'exception de la portion située à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val de Loire.

En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les opérations de tirs se feront sous la responsabilité technique d'un agent assermenté. Chaque agent sera responsable d'une partie du département définie en pages 2, 3 et 4 de l'annexe 2.

Les personnes souhaitant procéder au tir des cormorans devront en faire la déclaration à l'agent assermenté responsable de la zone concernée par les tirs.

Pour chaque journée de tir, un compte rendu visé par l'agent assermenté responsable du secteur devra parvenir sous 48 h à la Direction départementale des territoires. Le nombre des animaux tués, le nom des tireurs, la date et le lieu des opérations devront figurer sur ce document.

Des équipes mobiles de 8 personnes maximum, dont un agent assermenté, pourront intervenir à la demande des administrés en cas de fortes concentrations d'animaux non régulés par des opérations de tirs décrites dans les alinéas précédents. Ces équipes devront se déclarer à la Direction départementale des territoires avant le début des opérations de tir. Ces interventions devront se faire en concertation avec les responsables des secteurs concernés.

Définition des secteurs mis sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 2	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)
LOIRE lot n°4	point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)
LOIRE lot n° 5	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 148,150 (rive gauche)
LOIRE lot n° 7	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 161,200 (rive gauche)	Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le Hameau des Gruyères (rive gauche)
LOIRE lot n° 8	point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le Hameau des Gruyères (rive gauche)	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point kilométrique 176,300 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 9	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point kilométrique 176,300 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par le point kilométrique 183,500 (rive droite) et le point kilométrique 184,500 (rive gauche) dit chevrette de la Charité
LOIRE lot n° 12	Pont de St Thibault	Ligne déterminée par les points kilométriques 220,200 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 13	Ligne déterminée par les points kilométriques 220,200 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par les points kilométriques 233 (rives droite et gauche)
ALLIER lot n° 2	Barrage des Laurins	Bec d'Allier
ARON lot n° 1	Barrage de Cerey la Tour	Gué de Vernizy
ARON lot n°2	Gué de Vernizy	Roche
ARON lot n° 3	Roche	Rouétard
ARON lot n° 4	Rouétard	Confluent avec la Loire
YONNE lot n° 1	Perthuis de la Forêt	Pont situé 100 m à l'amont du barrage de Basseville - Point kilométrique 9
YONNE lot n° 2	Pont situé 100 m à l'amont du barrage de Basseville - point kilométrique 9	Limite des départements de l'Yonne et de la Nièvre
RESERVOIR DES SETTONS	Domaine public fluvial	Domaine public fluvial

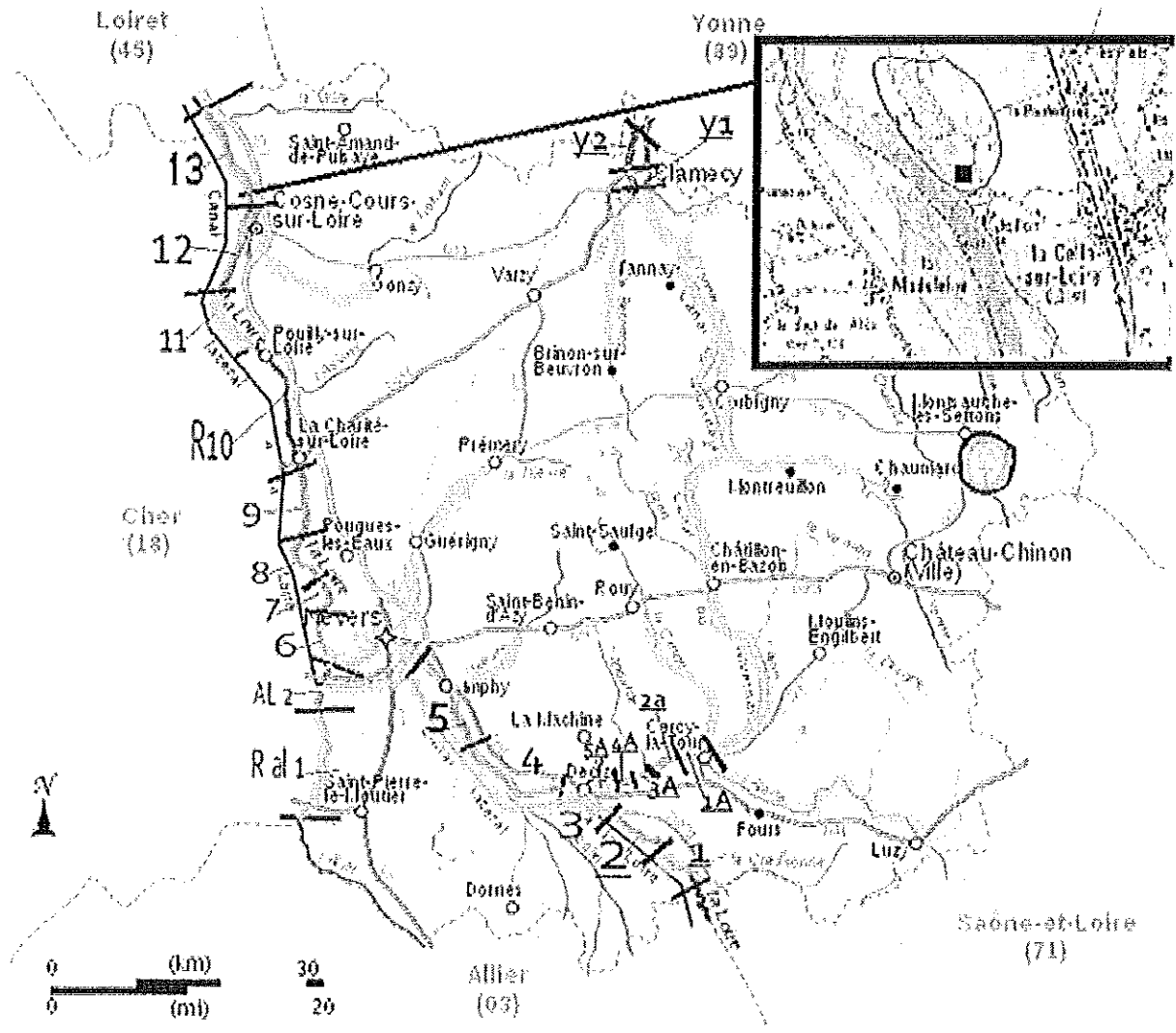
Agents assermentés : Laurent BUREAU, Rémi DUBUIS, Mickaël PFEIFFER.



Définition des secteurs mis sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 1	Limite du département de la Nièvre	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)
LOIRE lot n° 3	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluent du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)	Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)
LOIRE lot n° 6	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 148,150 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 161,200 (rive gauche)
LOIRE lot n°11	Prolongement de la limite administrative des communes de Couargues et Ménétréol sous Sancerre	Pont de St Thibault
ALLIER lot n° 1	Ligne normale à l'axe de la rivière au point kilométrique 20,200, confluent du ruisseau du Nizon	Barrage des Laurins
YONNE	Montreuillon	L'entrée de Clamecy hors zones urbanisées
CANAL DU NIVERNAIS	Ensemble du linéaire	
CANAL LATÉRAL	Ensemble du linéaire	
BEUVRON	Château de Brinon sur Beuvron	Passage à niveau à l'entrée de Rix
NIÈVRE d'Arzembouy	Sur les territoires des communes de Premery, Sichamps, Poiseux et Guérigny, hors agglomération	
NIEVRE y compris le canal de dérivation	Sur les territoires de Guérigny, Parigny les vaux, Urzy, St Martin d'Heuille, Coulanges les Nevers, St Eloi et Nervers hors zones urbanisées	
NOHAIN	Sur les territoires des communes de Donzy, Sully la Tour, St Quentin sur Nohain, St Laurent, St Martin sur Nohain, St Père et Cosne Cours sur Loire hors zones urbanisées et agglomérations.	
IXEURE	La confluence avec la Loire à Imphy	St Benin d'Azy hors agglomération
CANNE	La confluence avec l'Aron à Cercy la Tour	Rouy hors agglomération
ALENE	Entrée de la commune de Luzy, hors zones urbanisées et agglomérations	Confluence avec l'Aron à Cercy la Tour
ARON	La confluence avec le canal du Nivernais à Cercy la Tour (amont du barrage)	Chatillon en Bazois hors agglomération
LES SABLIERES DE LA CELLE-SUR-LOIRE	De la zone de confluence entre la frayère de La Celle-sur-Loire et la Loire	

Agents assermentés : Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD, Guy VADROT

Répartition géographique des secteurs de destruction à tir des grands cormorans sur les eaux libres dans le département de la Nièvre pour la saison d'hivernage 2015-2016



-  secteur sous la responsabilité de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
-  secteur sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

direction départementale des Territoires  
du Cher

n° 2015- 3 - 0072

direction départementale des Territoires  
de la Nièvre

n° 2015-DPT- 1267

## ARRÊTÉ interpréfectoral

prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de  
régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire

au cours de la saison de chasse 2015-2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-1-1207 du 10/12/2014 pour le département du Cher prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-344-0006 du 10/12/2014 pour le département de la Nièvre prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 31 août 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité des dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Le public ayant été invité à se prononcer ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre,

## **ARRÊTENT :**

### **I- Chasses particulières**

#### **Article 1- Type d'intervention et objectifs :**

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC), et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

#### **Article 2- Organisation, période et localisation des interventions :**

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction départementale des territoires du Cher et de la direction départementale des territoires de la Nièvre, de la réserve naturelle du val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et de la Bourgogne.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève le 15 mars 2016. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux définis sur la carte annexée au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.



### Article 3: Contraintes de sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chiens de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

### Article 4 : Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

## II- Délais et voie de recours - Publicité

### Article 5 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

### Article 6 – Diffusion

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de l'ouvrier territoriallement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 7 SEP 2016

Nevers, le 23 09 15

La préfète du Cher,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service Environnement et risques,

Luc FLAUREAU  
Le Chef du Service  
Environnement et Risques

Le préfet de la Nièvre,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT

Liste des archers intervenant sur la Réserve Naturelle du Val de Loire  
Saison 2015-2016

Archers de l'ANMCA :

ALBERT Daniel : 3, rue de la fontaine Moulin l'évêque, 58200 Saint Père, N° de permis : 5844587  
BEUZANCON Stéphane : 7 rue Ambroise Croizat, 58640 Varennes Vauzelles, N° de permis : 5216072  
ETIENNE Lionel : Les Vallées, 18300 Couargues, N° de permis : 0329431  
GALLOIS Thlerry : 2 rue du Gué, 58290 Vandenesse, N° de permis : 5837276  
HABERT Franck rue de l'abreuvoir, Les Lopies, 58200 Saint Père N° de permis : 5846266  
MARECHAL Claude : Les Usages, 18140 Héry, N° de permis : 180122366  
RABIEGA Florian : 2 rue Armand Morizet, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 20130588006008  
ROCQUIN Patrick Parc de la villette 58460 Corvol L'Orgueilleux n°permis 920501067  
ROY Christophe : 6, Place Jean Carriés, 58310 Arquian, N° de permis : 5846585  
TRUFFAUT Bruno : 18 rue du petit pois Gibault, 58150 Tracy S/ Loire, N° de permis : 92.2.5443

Archers de l'ACAC :

BEDOUILLET Loïc : 20 route de Marigny, 18190 Chateauneuf sur Cher, N° de permis : 18.02.89.04  
CAILLAUD Pierre-Emmanuel: 19 Rue Roland Funet, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis: 18.01.20858  
CARROY Jean-Jacques : 12, Allée de la Pépinière, 18570 La Chapelle Saint Ursin, N° de permis : 36 004 4323  
CLOUD Alain: 5 route de Vasselay, 18000 Bourges, N° de permis: 41.01.12689  
DEBONO Xavier : 27 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges, N° de permis : 180121465  
ESLAN Jean-Jacques : 20 rue Marcel Bascoulard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 80-4-0792  
ESLAN Jérémie : 20 rue Marcel Bascoulard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis: 20120188010708  
FALLER Eddie : route de Saint Florent sur Cher, 18400 Saint Caprais, N° de permis : 18-01-21 551  
FOUCHER Jean-François : les Bonnins, 41300 Theillay, N° de permis : 18.01.2117  
GARCIA DAZA José-Luis : Lieu dit Bellevue, 45600 Sully sur Loire, N° de permis : 42-02-19375  
HAY Dominique: Rognetalon, 18390 Savigny en Septaine, N° de permis: 79.01.7305  
HUGUET Fabien : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18 03 10  
HUGUET Bertin : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18.01.9332  
JOLIVET Guillaume : les Gallards, 18290 Civray, N° de permis : 18 01 21 683  
JOUJIN François : 7 route de Laverdines, 18800 Villequiers, N° de permis : 18-01-19041  
LECOCC Jean-Pierre: 82 rue du Mouton, 18100 Vierzon, N° de permis: 41-02-4672  
LEJEUNE Cédric : 1 rue des caves " le petit entrevins ", 18290 Civray, N° de permis : 201101880032-12-A  
LEMESLE Jean François : 13 rue du marechal de lattare de tassigny, 45700 Villemandeur, N° de permis : 45 1 18 547  
MAISON Philippe : 15 rue du bas de la grange, 41320 Saint Loup sur Cher, N° de permis : 41028642  
MARTINAT Benoît: 15 rue Emile Zola, 18400 Lunery, N° de permis: 21001890087-05-A  
MERIGAU Jean-Bernard : 3 chemin des Crias, 18570 Morthomiers, N° de permis : 78 4 314  
MILLET Jean-Luc : 8 Rue de l'hôpital, 18300 Saint Satur, N° de permis : 18 01 12849  
MILLET Jean-Pierre : 14 Chemin des conduits, 18300 Saint Satur, N° de permis : 18 01 12848  
MIZON Sébastien : 1 rue de l'Industrie, 18220 Les Aix D'Angillon, N° de permis : 18 01 21810  
MODURIER Didier :La Forêt, 18300 Menetou Ratel, N° de permis : 18 01 22 639  
NARUC Patrick : 6 rue des Grelats, 18500 Vignoux sur Barangeon, N° de permis : 18 01815094  
PAVIOT Jean: Les Cocuas, 18290 Plou, N° de permis: 36 004 0376  
PETIT Thlerry : 5 r de l'Abreuvoir – Puisselet, 45480 Andonville, N° de permis : 91-01-7506  
PORTELLI Gilles: 13 square Léo Ferré, 92220 Bagneux, N° de permis: 82 113 430  
QUESNEAU Michel : les Gallards, 18250 Montigny, N° de permis : 37-01-8244  
ROUL Eric : Les Bouloys, 45530 Sury aux Bois, N° de permis : 95-02-6116  
TRUMEAU Jack : 18 Route de Nançay, 41300 Souesmes, N° de permis : 18/03/01



## REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RÉSERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE



– SAISON 2015 / 2016 –



*En application de l'arrêté inter préfectoral annuel prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc pour contribuer à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle du Val de Loire*

### PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à la gestion des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Minimiser l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement d'animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la réserve naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

### MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

**Art. 1.** Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres actifs de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) »

**Art. 2.** Les responsables de ces associations fourniront à l'autorité administrative une liste nominative commune de leurs membres susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette régulation. Cette liste, établie pour l'année, ne pourra pas être modifiée en cours d'exercice.

**Art.3.** Il est possible de faire participer des rabatteurs non archers (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

**Art. 4.** La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

**Art. 5.** Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre des personnes inscrites sur la liste.

**Art. 6.** Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

**Art. 7.** La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 8. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 9. La période d'intervention s'étend de la date de signature de l'arrêté inter préfectoral au dernier jour de février, avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars selon les circonstances.

Art. 10. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche. Elles peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 13. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 14. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 15. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté.

Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 16. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 17. La chasse sera pratiquée principalement en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 18. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommé « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 19. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 20. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommé désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 21. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 22. Tous les intervenants, archers et rabatteurs, sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 23. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 24. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, DDT, Fédérations des Chasseurs, Services de l'ONCFS, et au représentant des Lieutenants de louveterie de chaque département.

Art. 25. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 26. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

## MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

### Modalités pratiques

Art. 27. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art 27 bis : l'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 28. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 29. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 30. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 31. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 32. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 33. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 34. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 35. Les embarcations utilisées pour se rendre sur les îles étant gracieusement mises à disposition du groupe par leurs propriétaires, chaque archer inscrit sur la liste préfectorale s'engage à contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction.

### **Modalités réglementaires**

Art. 36. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à 34 personnes.

Art. 37. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 38. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 39. chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 40. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, et /ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur, concernant les lames articulées, leur utilisation est réduite à deux modèles et uniquement ceux-ci, la « rage bilame », et la « grim reaper razortip ». Les archers qui désireront utiliser ces lames, devront en cas de tir remplir une fiche( en annexe) destinée à enrichir nos connaissances sur ces pointes.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 41. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante en égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 42. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 43. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 44. La venaison sera partagée entre les archers présents. Tout ou partie de la venaison devra être accompagné, pour son transport dans la Nièvre, d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

- Cette attestation est délivrée par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou son délégataire (spécimen en annexe).

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 45. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

### **Modalités techniques**

Art. 46. Le tir des laies suitées est interdit.

Art. 47. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 47bis. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité, sauf s'il s'agit d'une laie suitée.

Art. 48. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la réserve naturelle.

## **SECURITE**

Art. 49. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 50. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste, gilet ou couvre chef).

Art. 51. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo de même type, veste gilet ou couvre chef.

Art. 51 bis. Les articles 50 et 51 sont pris conformément au schéma de gestion cynégétique départemental du Cher, validé par le préfet.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manoeuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toute fois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

## SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

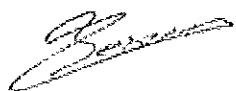
Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure; s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Le 24 août 2015

Le Président de l'Association Nivernaise -  
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association  
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Jean-Jacques ESLAN

Vu et approuvé,  
Le Directeur départemental  
des Territoires de la Nièvre

Le Chef de Service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Florent MITAULT

Vu et approuvé,  
Pour le Conservatoire d'Espaces  
Naturels de Bourgogne,  
Le Conservateur de la Réserve  
Naturelle du Val de Loire



Nicolas POINTECOUTEAU

Vu et approuvé,  
Le Directeur départemental  
des Territoires du Cher



Le Chef du Service  
Environnement et Risques

# Localisation des secteurs d'intervention de dispersion du sanglier par poussées silencieuses et régulation par chasse à l'arc

Saison 2015-2016

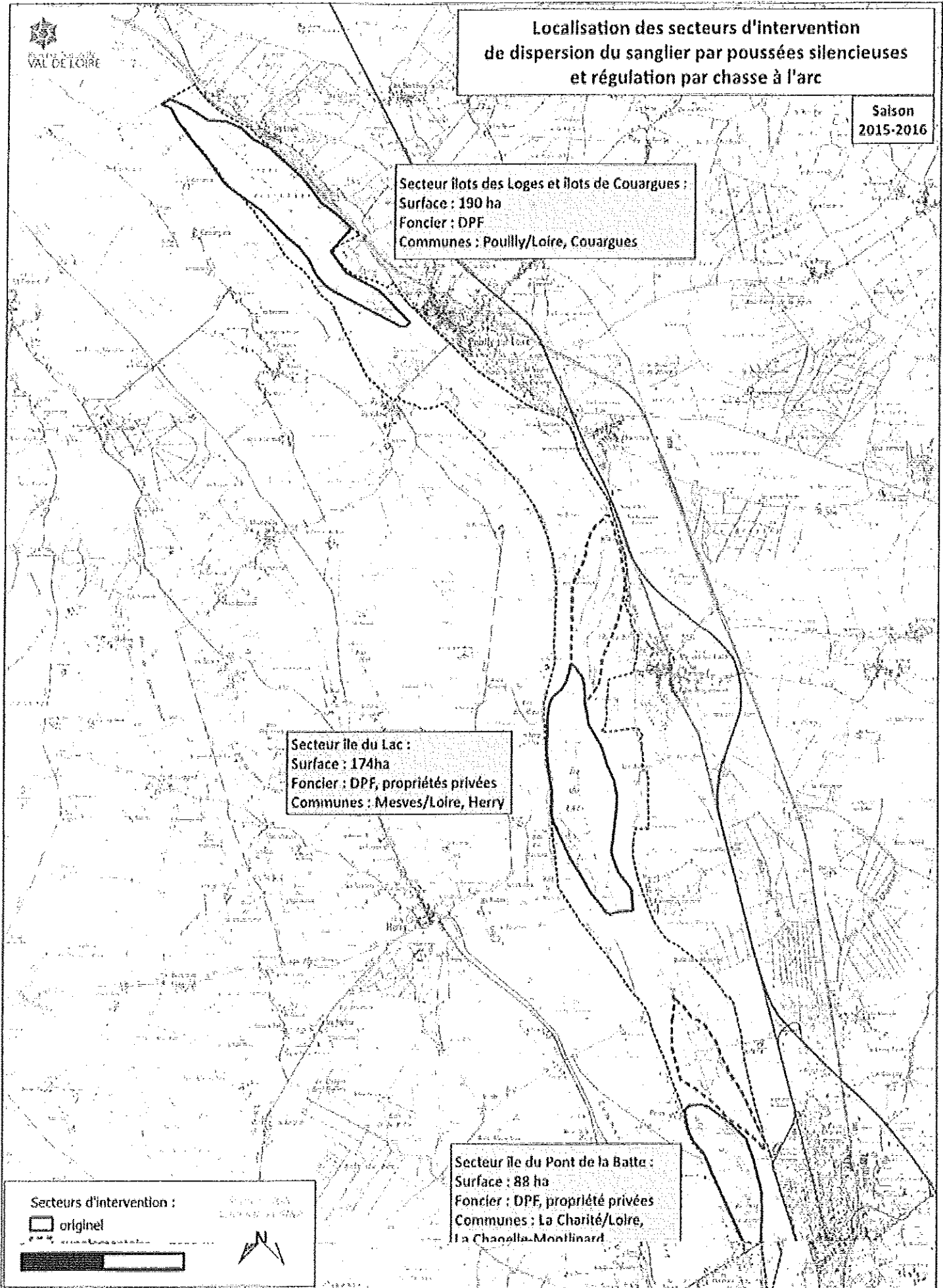
**Secteur îlots des Loges et îlots de Couargues :**  
Surface : 190 ha  
Foncier : DPF  
Communes : Pouilly/Loire, Couargues

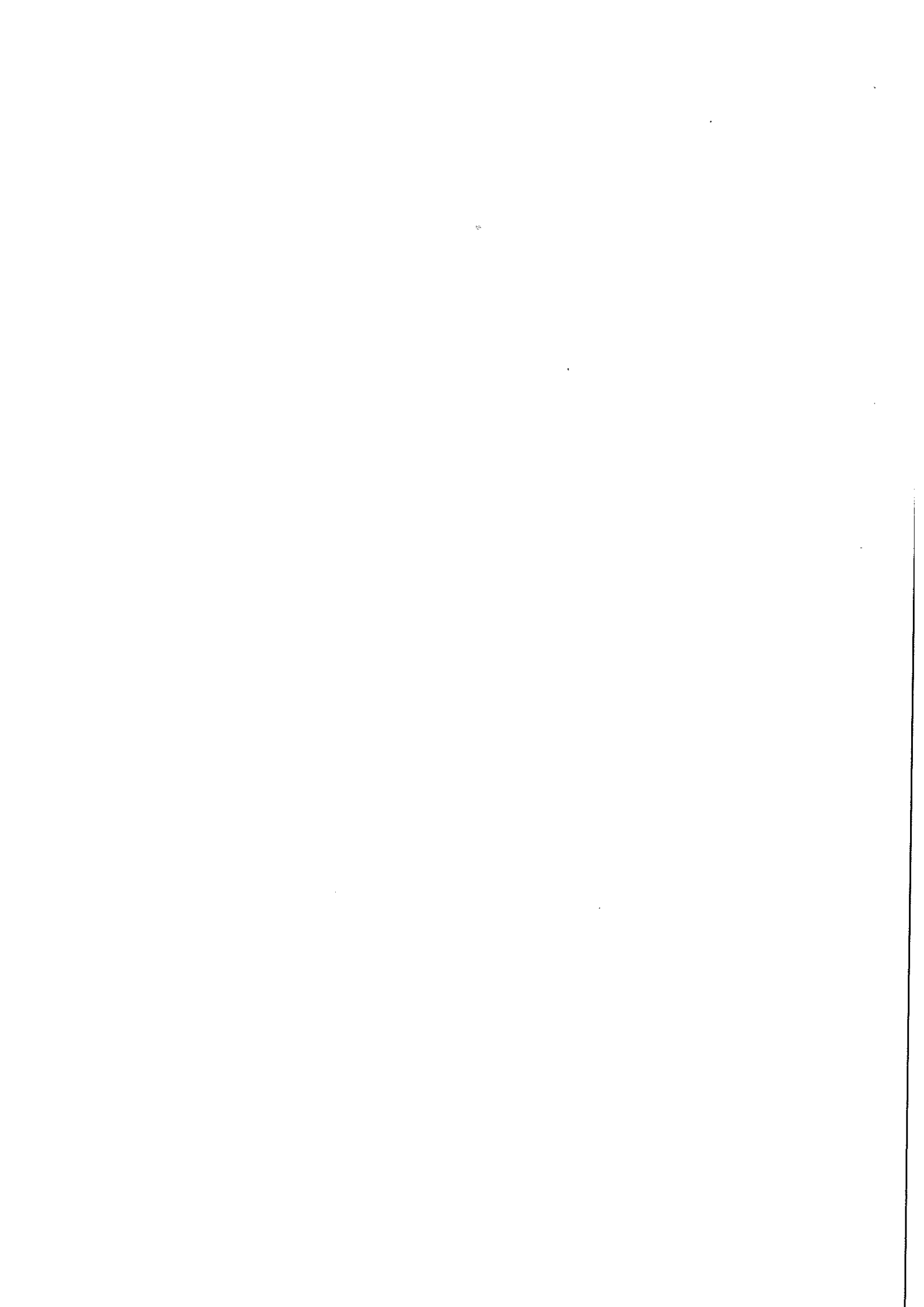
**Secteur île du Lac :**  
Surface : 174ha  
Foncier : DPF, propriétés privées  
Communes : Mesves/Loire, Herry

**Secteur île du Pont de la Balte :**  
Surface : 88 ha  
Foncier : DPF, propriété privées  
Communes : La Charité/Loire, La Chapelle-Montlinard

Secteurs d'intervention :

□ originel









*Liberté + Égalité + Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE DONZY-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS  
18 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC  
58220 DONZY

TÉLÉPHONE : 03.86.39.39,10

*no. 1274*

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Donzy-Chateauneuf Val de Bargis  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Donzy-Chateauneuf Val de Bargis dont les noms suivent :


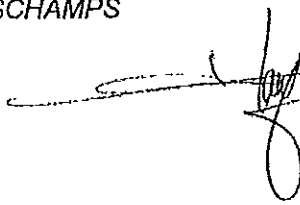
- Mme MOULINIER Muriel, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Mme PAUTRAT Marie-Laure, Agent d'Administration Principale des Finances Publiques.


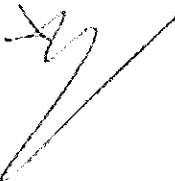
**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service de la Trésorerie de Donzy-Chateauneuf Val de Bargis

A Donzy 01 SEP. 2015

Le Comptable du service de la Trésorerie de Donzy-Chateauneuf Val de Bargis

*Denis DESCHAMPS*




<i>Signature et paraphe</i>
Mme MOULINIER M 
Mme PAUSRAT ML 

**Délégation générale**

♦ Mme MOULINIER Muriel  
Contrôleuse des Finances Publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ Mme PAUSRAT Marie-Laure  
Agent d'Administration Principale des Finances Publiques 

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. X, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme MOULINIER Muriel et Mme PAUSRAT Marie-Laure reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme MOULINIER M



M. PAUTRAT ML



**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**

♦ Mme MOULINIER Muriel  
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 6000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 1000€ mois et porter sur une somme supérieure à 6000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ Mme PAUTRAT Marie-Laure  
Agent de recouvrement principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 500€ mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

*Signatures et paraphes*

Mme MOULINIER M



Mme PAUTRAT ML



**SECTEUR CEPL :**

♦ Mme MOULINIER Muriel  
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 6000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 1000€ mois et porter sur une somme supérieure à 6000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ Mme PAUTRAT Marie-Laure  
Agent d'Administration Principale des finances publiques,

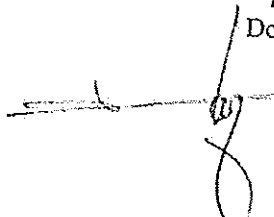
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 3000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 500€ mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de  
Donzy – Chateauneuf Val de Barges



Denis DESCHAMPS





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS  
District de La Charité/Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Fermeture des bretelles des échangeurs N°32, 33, 34, 36, 37 et basculement de la circulation dans les 2 sens, pendant la réfection de la couche de roulement du PR147+595 (de l'A77) au PR76+550 (de la RN7 2 x 2 voies), Contournement de Nevers Réglementation temporaire de la circulation »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-M-58-096

Modifiant l'arrêté N° 2015-M-58-086 du 7 septembre 2015

Le Préfet de la Nièvre  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 10 juillet 2015,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 03 septembre 2015,

Considérant que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A77 du PR147+595 de l'A77 au PR76+550 de la RN7 2 x 2 voies, dans le sens 1 Paris – Province, et sens 2 Province – Paris il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

**ARTICLE 1-** Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2015-M-58-086 en date du 7 septembre 2015 dans son article 1.

*Phase 3* ⇒ Les usagers circulant dans le sens 1 Paris – Province, la circulation se fera uniquement sur la voie lente sens 1.

*Phase 4* ⇒ Les usagers circulant dans le sens 1 Paris – Province, la circulation se fera uniquement sur la voie lente sens 1.

Le présent arrêté ne modifie pas les articles 2 à 9 de l'arrêté n° 2015-M-58-086 en date du 7 septembre 2015.

**ARTICLE 10-**

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chaulgnes,
- Monsieur le Maire de Pougues,
- Monsieur le Maire de Parigny-les-Vaux,
- Monsieur le Maire de Varennes-Vauzelles,
- Monsieur le Maire de Coulanges-Les-Nevers,
- Monsieur le Maire de Nevers,
- Monsieur le Maire de Saint-Eloi,
- Madame le Maire de Sermoise,
- Madame le Maire de Challuy,
- Monsieur le Maire de Magny-Cours,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

Moulins, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins



**Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0043**

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre).**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la correspondance du 13 mai 2014 du conseil municipal de la ville de Nevers désignant son représentant ;

Vu la délibération du 24 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu la délibération du 6 juin 2014 du conseil municipal de la ville de Fourchambault, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal, désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu la correspondance du 16 janvier 2015 de la section CFDT du CHAN Santé Sociaux désignant deux représentantes du personnel ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil Départemental de la Nièvre désignant un représentant en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu la correspondance du 10 juillet 2015 de la directrice coordinatrice des soins du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers désignant un représentant de la CSIRMT ;

Vu la correspondance du 15 juillet 2015 du directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers confirmant la désignation des deux membres de la commission médicale d'établissement ;

Vu les correspondances des 30 juillet et 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le Préfet de la Nièvre ;

Vu les deux candidatures de personnes qualifiées retenues par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers – 1 boulevard de l'hôpital – B.P. 649 - 58033 NEVERS CEDEX (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- *M. THURIOT Denis*, maire de Nevers ;
- *M. RENARD Pascal*, représentant de la commune de Fourchambault ;
- *M. CORDIER Philippe et M. JACQUET Gilles*, représentants de l'agglomération de Nevers ;
- *M. LASSUS Alain* représentant du conseil départemental de la Nièvre.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- *M. DEBORD Stéphane*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *M. le Dr AKALOGOUN Zacharie et M. le Dr KANNASS Mouhalméz*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Mmes PERRET Christine et KARPATI Marie-Christine*, représentantes désignées par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

**personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :**

- *M. CHASSAING Michel et M. HERBERRIER Yves*,

**représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :**

- M. BENOIST Olivier, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
- Mme ALARY Mireille, représentante CISS Bourgogne ;
- M. ESCANDE Jean-Pierre, représentant du comité départemental de la Nièvre de la ligue nationale contre le cancer.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- représentant des familles de personnes accueillies, en attente de désignation.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 août 2015

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim,



Régis DINDAUD



**Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0048**

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de La Charité sur Loire (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération du 14 avril 2014 du conseil municipal de la commune de La Charité sur Loire désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de la Charité sur Loire ;

Vu la délibération du 22 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté de la communes du Pays Charitois désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de La charité sur Loire ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de La Charité sur Loire ;

Vu la correspondance du 15 janvier 2015 de la section CGT du centre hospitalier Pierre loô de La charité sur Loire désignant son représentant du personnel pour siéger au conseil de surveillance du centre Hospitalier Pierre Loô ;

Vu la correspondance du 6 février 2015 de la section FO du centre hospitalier Pierre loô de La charité sur Loire désignant son représentant du personnel pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô ;

Vu la correspondance du 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le Préfet de la Nièvre ;

Vu les candidatures de personnes qualifiées retenues par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo – 51 rue des Hôtelleries BP 137 – 58405 LA CHARITE SUR LOIRE Cedex (Nièvre), établissement public de santé départemental, est composé comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- *M. VALES Henri*, maire de La charité sur Loire ;
- *M. DUBRESSON Bernard*, représentant de la communauté de communes du Pays charitois ;
- *M LASSUS ALAIN*, représentant du conseil départemental de la Nièvre ;
- *M. LEGRAIN Jacques*, représentant du conseil départemental de la Nièvre ;

**2° en qualité de représentants du personnel**

- représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en attente de désignation ;
- représentants de la commission médicale d'établissement ; en attente de désignation
- *Mme TISSOT Sylvie* et *M VILLE Philippe*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalités qualifiées**

***personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :***

- *M. OSTALIER Dominique* et *M.SERMANTIN Christian* ;

***représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :***

- *M. LEGRIS Philippe* ;
- *Mme LOYE Annick*, représentante de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques ;

- Mme JOLY Christiane, représentante de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques;

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Pierre Loô de La charité sur Loire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

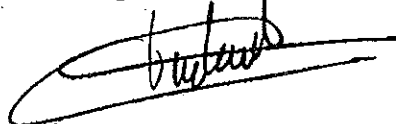
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

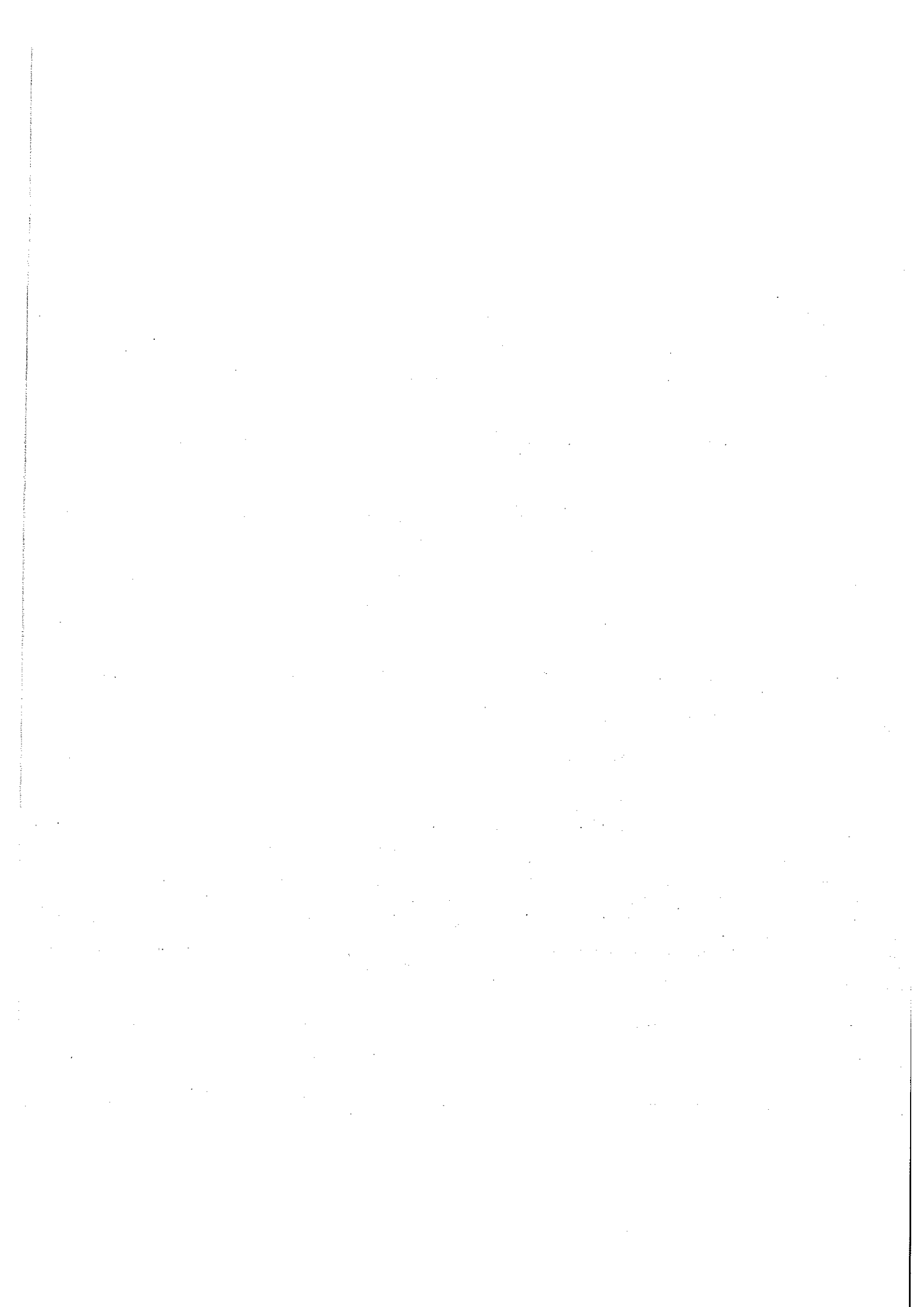
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim,



Régis DINDAUD





**Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0049**

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération n° 2014/031 du 7 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Château-Chinon désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu la délibération du 2 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Morvan désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu la correspondance du 10 juillet 2015 du centre hospitalier de Château-Chinon confirmant la désignation des représentants de la CSIRMT, de la CME et des organisations syndicales pour siéger au sein du conseil de surveillance ;

Vu la correspondance du 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le Préfet de la Nièvre ;

Vu la candidature de personne qualifiée retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon – 42, rue Jean-Marie Thévenin – 58120 CHATEAU-CHINON (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. DOUSSOT Guy, représentant de la commune de Château-Chinon ;
- Mme BUTEAU Virginie, représentant de la communauté de communes du Haut-Morvan ;
- Mme DARDANT Michèle, représentante du conseil départemental de la Nièvre ;

##### 2° en qualité de représentants du personnel

- Mme OLLIVIER Delphine, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr HAMMOUD El Mamoun, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme MATHIEU Martine, représentante désignée par les organisations syndicales ;

##### 3° en qualité de personnalités qualifiées

**personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :**

- M. BARBEROUSSE Patrice ;

**représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :**

- Mme COBLENTZ Rose-Claire, Fédération des clubs des aînés ruraux de la Nièvre ;
- M. ESCANDE Jean-Pierre, représentant du comité départemental de la Nièvre de la ligue nationale contre le cancer ;

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- représentant des familles de personnes accueillies en attente de désignation ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

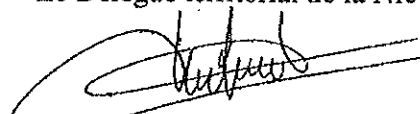
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le Délégué territorial de la Nièvre par intérim,

  
Régis DINDAUD



**Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0051**

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération du 13 mai 2014 du conseil de surveillance de la communauté de communes Loire et Nohain désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu la correspondance du 22 avril 2014 de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu la correspondance du 16 juillet 2015 du directeur par intérim du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire confirmant la désignation des membres de la CSIRMT, CME et CTE ;

Vu la correspondance du 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le Préfet de la Nièvre ;

Vu la candidature de la personne qualifiée retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-cours-sur-Loire (Nièvre), 96 rue Maréchal Leclerc 58026 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- *M. VENEAU Michel*, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- *Mme ROY Danièle*, représentante de la communauté de communes Loire et Nohain ;
- *Mme CHENE Anne-Marie*, représentante du conseil départemental de la Nièvre.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- *Mme AUTISSIER Ghislaine*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *M. le Dr DELANNOY Dominique*, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme KOVAC-RIO Chantal*, représentante désignée par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

**personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :**

- *M. SERMENTIN Christian* ;

**représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Nièvre :**

- *Mme BRIVET Marie-Thérèse*, représentante de l'Union départementale des associations familiales de la Nièvre ;
- *Mme PECOURT Claudine*, représentante JALMALV écoute et vie Nièvre

#### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- représentant des familles de personnes accueillies, en attente de désignation.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

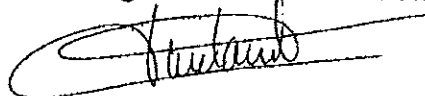
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

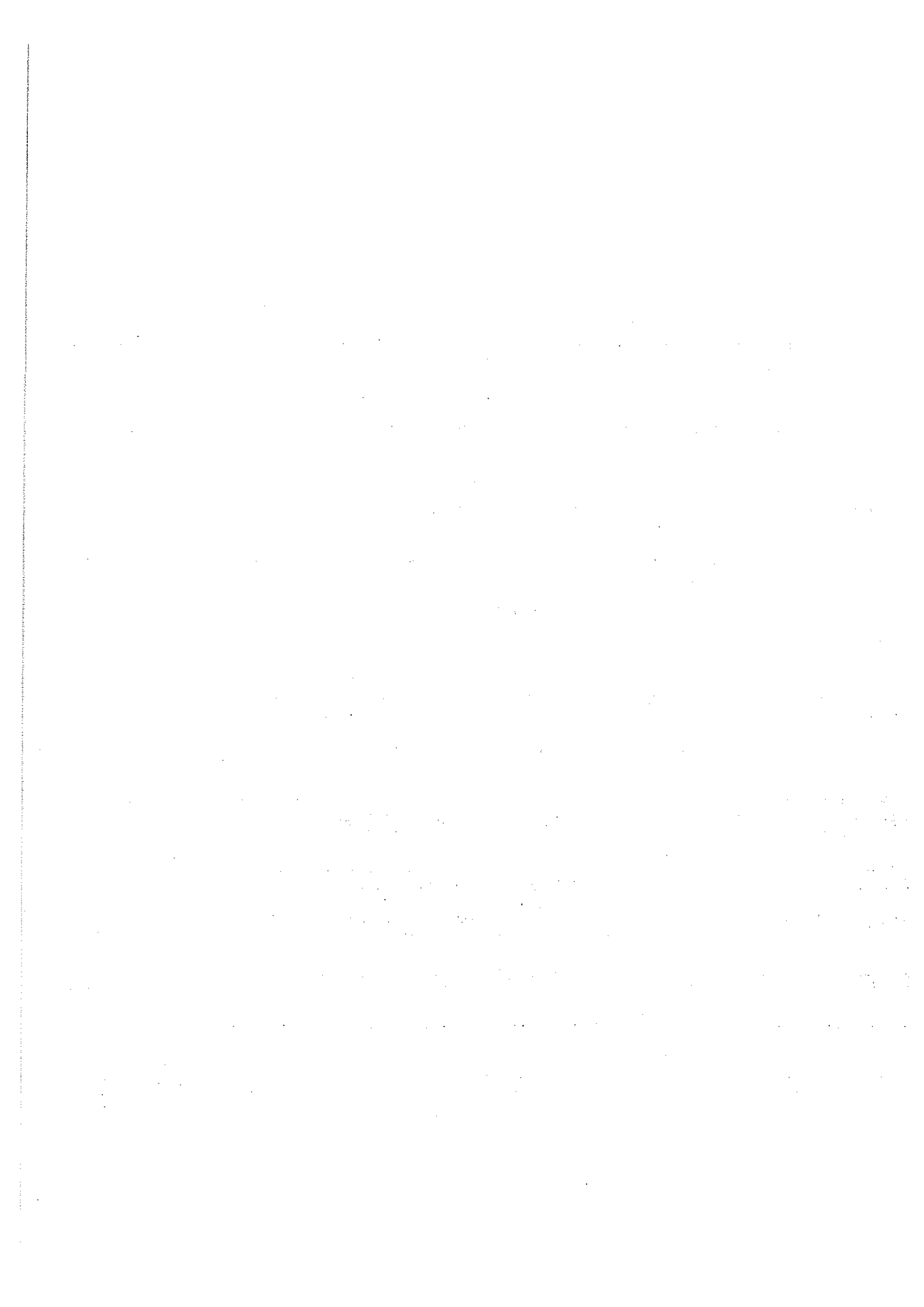
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 septembre.2015

Pour le Directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le Délégué territorial de la Nièvre par intérim,



Régis DINDAUD





**Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0054**

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu la délibération n° 2014/019 du 15 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Nivernais désignant son représentant d'agglomération de Nevers désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu la correspondance 23 avril 2014 de Mr Lassus maire de la commune de Decize le désignant comme représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu la correspondance du 9 juillet 2015 du centre hospitalier de Decize fixant les représentants de la CSIRMT, de la CME, des organisations syndicales et des familles des personnes accueillies en EHPAD ou en USLD pour siéger au sein de conseil de surveillance du centre Hospitalier de Decize ;

Vu la correspondance du 30 juillet 2015 confirmant la désignation de la personne qualifiée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la correspondance du 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le Préfet de la Nièvre ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize – 74 Route de Moulins – 58302 DECIZE (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- *M. LASSUS Alain*, maire de Decize;
- *M. LE BRAS Jean-Noël*, président de la communauté de communes du Sud Nivernais ;
- *Mme FOREST Nathalie* représentante du conseil départemental de la Nièvre.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- *M. PHILIPOT Jean-Paul*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *M. le Dr TOUSSAINT Jean-Luc*, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme MENAND Monique*, représentante désignée par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

**personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :**

- *M. ROUSSEAU André* ;

**représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Nièvre :**

- *Mme SOURD Gisèle*, représentante de l'UDAF ;
- *Mme GOLOB Mauricette*, représentante de Générations mouvement ;

#### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Decize ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- Mme GELY représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

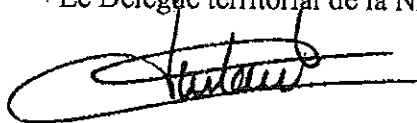
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le Délégué territorial de la Nièvre par intérim,



Régis DINDAUD





BOURGOGNE

**Décision n° DSP 115/2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre médical la Vénérie sis à Champlemy (Nièvre)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande initiée le 27 février 2015 par la directrice du centre médical la Vénérie sis à Champlemy (Nièvre) auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne afin d'obtenir une autorisation entérinant les modifications apportées aux locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 3 mars 2015 informant la directrice du centre médical la Vénérie que le dossier présenté à l'appui de la demande reçue le 27 février 2015 est incomplet ;

VU les pièces complémentaires adressées par la directrice du centre médical la Vénérie au directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne par courriel du 19 mai 2015 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 26 mai 2015 informant la directrice du centre médical la Vénérie que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 27 février 2015 est complet depuis le 19 mai 2015 ;

VU l'avis émis le 28 août 2015 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant l'avis émis le 15 septembre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

.../...

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre médical la Vénérie dont la modification a été sollicitée disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre médical la Vénérie sise à Champlemy (Nièvre) est autorisée à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux,

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre médical la Vénérie sont implantés au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral, direction des affaires sanitaires et sociales n° 96-DDASS-464 du 22 février 1996 accordant le transfert de l'officine de pharmacie à usage particulier intérieur de la Clinique de la Vénérie est abrogé.

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre médical la Vénérie est de six demi-journées hebdomadaires.

**Article 4** : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre médical de la Vénérie figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée à la directrice du centre médical la Vénérie et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 17 SEP. 2015

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Décision n° DSP 119/2015**

autorisant Monsieur Alain Delgutte, pharmacien titulaire de l'officine sise centre commercial des Bords de Loire, rue Bernard Palissy à Nevers (Nièvre) à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et à exercer une activité de sous-traitance de la réalisation des préparations

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1342-2, L. 5121-5, L. 5125-1, L. 5125-1-1, L. 5125-1-1-1, L. 5132-1, R. 5125-33-1 et R. 5125-33-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande initiée le 22 avril 2015 par Monsieur Alain Delgutte, pharmacien titulaire de l'officine sise centre commercial des Bords de Loire, rue Bernard Palissy à Nevers (Nièvre), visant à obtenir une autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et une autorisation confirmative d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 30 avril 2015 informant Monsieur Alain Delgutte que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 22 avril 2015 ne comporte pas la liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations figurant dans l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 mentionné à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU la liste des formes pharmaceutiques envisagées et les catégories de préparations figurant dans l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 adressées le 18 mai 2015 par Monsieur Alain Delgutte au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne qui les a réceptionnées le 21 mai 2015 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 28 mai 2015 informant Monsieur Alain Delgutte que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 22 avril 2015 est complet et que, dans ces conditions, le délai d'instruction de quatre mois fixé au III de l'article R. 5125-33-1 susvisé court depuis le 21 mai 2015 ;

Considérant la conclusion définitive du rapport d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 21 septembre

.../...

personnel, équipements et d'une organisation lui permettant de respecter les bonnes pratiques de préparation dans le champ de l'autorisation sollicitée,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain Delgutte, pharmacien titulaire de l'officine sise centre commercial des Bords de Loire, rue Bernard Palissy à Nevers (Nièvre), est autorisé :

⇒ à exécuter :

- des préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4<sup>o</sup> du même article, sous les formes orales solides (capsules dures) et les formes orales liquides (solutions buvables),
- des préparations à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> de l'article L. 1342-2 du code de la santé publique (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) sous les formes orales solides (capsules dures) et les formes pommades, les poudres, les solutions à usage externe et les suppositoires,

⇒ à exercer l'activité de sous-traitance de l'exécution des préparations au titre des dispositions de l'article R. 5125-33-2 du code de la santé publique acquise tacitement depuis le 29 août 2010 notamment pour les formes pharmaceutiques et les catégories précitées.

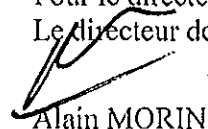
**Article 2** : Toute modification des conditions d'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et de réalisation des préparations en sous-traitance figurant dans la présente décision et en particulier les éléments mentionnés respectivement aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I des articles R. 5125-33-1 et R. 5125-33-2 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 3** : Lorsque l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation visées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ou réalise des préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou retire l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé visée à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique et/ou celle d'exercer l'activité de sous-traitance visée à l'article L. 5125-1 du même code.

**Article 4** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Monsieur Alain Delgutte.

Fait à DIJON, le 21 SEP. 2015

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 17 septembre 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC 2015-09-776

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Angélique GRAILLOT et Monsieur Vincent GRAILLOT demeurant Le Bois de Luzy – 58170 LUZY, reçue le 17 août 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC GRAILLOT est agréé sous le numéro 776.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Angélique GRAILLOT : 800 parts soit 50 % du capital social,
- M. Vincent GRAILLOT : 800 parts soit 50% du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.


Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 17 septembre 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC 2015-09-777

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Christian et Jean-Charles SEUTIN demeurant Thurigny – 58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, reçue le 21 août 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
  - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC SEUTIN est agréé sous le numéro 777.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Christian SEUTIN : 2 429 parts soit 79,41 % du capital social,
- M. Jean-Charles SEUTIN : 630 parts soit 20,59% du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

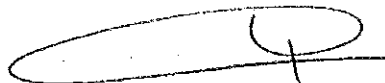
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 17 septembre 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –  
n° GAEC 2015.09-778

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Sylvie SEUTIN, Monsieur Alexandre SEUTIN et Mme Amélie SEUTIN demeurant Thurigny – 58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, reçue le 21 août 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DES PRAIRIES est agréé sous le numéro 778.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Sylvie SEUTIN : 55 853 parts soit 34,33 % du capital social,
- M. Alexandre SEUTIN : 56 843 parts soit 34,94% du capital social,
- Mme Amélie SEUTIN : 50 000 parts soit 30,73 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

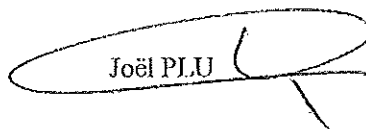
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la décision de l'autorité administrative prise sur la décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 17 septembre 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –  
n° GAEC 2015-09-779**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Mylène GAILLARD et Monsieur Sylvain ALLEMANDOU demeurant Domaine de la Vrille – 58130 POISEUX, reçue le 25 août 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DES CHARMILLES est agréé sous le numéro 779.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Sylvain ALLEMANDOU : 18 668 parts soit 53,88 % du capital social,
- Mme Mylène GAILLARD : 15 982 parts soit 46,12 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

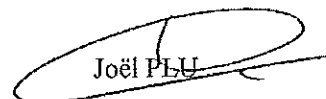
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 17 septembre 2015

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE  
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

– Décision d'agrément –  
n° GAEC 2015-09-780

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Robert et Maxime PETIT demeurant La Ruchette – 58430 ARLEUF, reçue le 28 août 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
  - le projet d'activité extérieure accessoire envisagée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC DE LA RUCHETTE est agréé sous le numéro 780.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Robert PETIT : 1 140 parts soit 50,22 % du capital social,
- M. Maxime PETIT : 1 130 parts soit 49,78% du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 17 septembre 2015

GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– Décision d'agrément –  
n° GAEC 2015-09-781

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
- VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Régis et Mathieu BERRY demeurant Meulot – 58140 SAINT-ANDRE-EN-MORVAN, reçue le 28 août 2015.
- Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC BERRY est agréé sous le numéro 781.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Régis BERRY : 1 400 parts soit 50 % du capital social,
- M. Mathieu BERRY : 1 400 parts soit 50 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.